

f) De lui présenter, à sa dixième session, un rapport assorti de conclusions et de recommandations;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dixième session.

41<sup>e</sup> séance  
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

### **7/23. Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Préoccupé* par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

*Conscient* que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Prenant note* des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle est très probablement d'origine humaine,

*Reconnaissant* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques, réaffirmant les principes de la Convention-cadre tels qu'énoncés en son article 3, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

en tant que droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Reconnaissant* que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Reconnaissant également* que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

*Reconnaissant en outre* que les pays de faible altitude et les autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

*Rappelant également* la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 6/27 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

*Prenant note* de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

*Prenant note également* des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale (A/62/214), prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant

compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41<sup>e</sup> séance  
28 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre III.

#### **7/24. L'élimination de la violence contre les femmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle» et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant en outre* les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

*Réaffirmant* la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

*Réaffirmant également* la résolution 6/30 du Conseil («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies»), en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur

internationales et régionales ainsi que d'acteurs de la société civile, leur rapport d'évaluation national sur la première phase, à soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire au début de 2010;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa douzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

41<sup>e</sup> séance  
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

## 10/4 Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de* la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* sa résolution 7/23 du 28 mars 2008 intitulée «Droits de l'homme et changements climatiques»,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61),

*Notant* que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur la jouissance effective des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Reconnaissant* que si ces incidences touchent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques frapperont le plus durement les

groupes de population déjà vulnérables à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

*Reconnaissant également* que les changements climatiques sont un problème mondial qui requiert une solution mondiale et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

*Affirmant* que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Décide* de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali et d'inviter tous les acteurs intéressés à y participer;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rédiger un compte rendu de la réunion-débat et décide de le mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'elle l'examine;

3. *Se félicite* de la décision du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant d'établir et de présenter un rapport thématique concernant les effets potentiels des changements climatiques sur le droit à un logement convenable, et encourage les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Haut-Commissariat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour faciliter l'échange d'informations dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à se faire représenter par des fonctionnaires de haut rang, durant la réunion de haut niveau sur les changements climatiques qui se tiendra avant le débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41<sup>e</sup> séance  
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 octobre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

### 18/22

### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Gardant à l'esprit* que 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008 et 10/4 du 25 mars 2009 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention dans le rapport sur sa seizième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

<sup>1</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

*Réaffirmant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Se félicitant* de la décision d'organiser, en juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro, et notant que, dans sa résolution 64/236 du 20 décembre 2009, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

*Reconnaissant* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la durabilité environnementale et à la santé,

*Constatant* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>2</sup>, de la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et du Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques,

*Soulignant* que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Notant avec préoccupation* que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

---

<sup>2</sup> A/HRC/10/61.

*Reconnaissant* que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

*Affirmant* que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l'homme;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la dix-neuvième session du Conseil, un séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la jouissance effective des droits de l'homme, afin de donner suite à l'appel lancé en faveur du respect des droits de l'homme dans toutes les mesures et politiques relatives aux changements climatiques, et de renforcer l'interaction et la coopération entre les acteurs concernés par les droits de l'homme et les changements climatiques;

b) D'inviter les États et d'autres acteurs intéressés, notamment des experts universitaires, des organisations de la société civile et des représentants des groupes de population les plus vulnérables aux changements climatiques, à participer activement au séminaire;

c) D'inviter le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement à contribuer à l'organisation du séminaire, en tirant parti des connaissances scientifiques les plus solides, notamment des rapports d'évaluation et des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

3. *Décide* que le séminaire s'appuiera sur les travaux menés par le Conseil et ses mécanismes, tels que le Forum social et d'autres procédures spéciales pertinentes, tout en tenant compte des résultats de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Cancún en 2010, et de toutes les questions pertinentes découlant de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Durban en 2011;

4. *Prie* le Haut-Commissariat:

a) De soumettre au Conseil, à sa vingtième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

b) D'adresser à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa dix-huitième session, le rapport récapitulatif du séminaire;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue du séminaire et la rédaction du rapport récapitulatif qui sont mentionnés plus haut;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*37<sup>e</sup> séance*  
*30 septembre 2011*  
[Adoptée sans vote.]



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

**26/27**

#### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011, 19/10 du 22 mars 2012 et 25/21 du 28 mars 2014 sur les droits de l'homme et l'environnement,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

*Se félicitant* de la tenue des récentes conférences des Parties à la Convention-cadre, notamment de la dix-septième session de la Conférence, qui s'est tenue en novembre 2011 à Durban, de sa dix-huitième session, qui a eu lieu en novembre 2012 à Doha, et de sa dix-neuvième session, tenue en novembre 2013 à Varsovie,

<sup>1</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

GE.14-08352 (F) 310714 050814



\* 1 4 0 8 3 5 2 \*

Merci de recycler



*Se félicitant également* du document final, intitulé «L'avenir que nous voulons», de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil)<sup>2</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies organisera le 23 septembre 2014 un sommet sur le climat ayant pour objectif de mobiliser les initiatives et les ambitions face aux changements climatiques;

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

*Reconnaissant* que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Reconnaissant également* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la viabilité écologique et à la santé,

*Constatant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant aussi* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>3</sup>, la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et le Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>4</sup>,

*Se félicitant* de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les 23 et 24 février 2012, du séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme et rappelant son rapport récapitulatif sur ce séminaire<sup>5</sup>;

---

<sup>2</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> A/HRC/10/61.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/16/62 et Corr.1.

<sup>5</sup> A/HRC/20/7.

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

*Réaffirmant* que les populations des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique, qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, comptent parmi celles qui sont le plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement, et devraient recevoir un appui prévisible, durable et suffisant pour financer le coût de l'adaptation à ces effets néfastes et de leur atténuation,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 le rôle de la coopération internationale au regard des besoins spéciaux et de la situation particulière des pays en développement et de remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que les changements climatiques sont un problème mondial urgent, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre conformément aux dispositions et principes de ladite Convention est importante pour appuyer les efforts faits au niveau national afin d'assurer la réalisation des droits de l'homme touchés par les effets des changements climatiques,

*Notant* que, comme il est indiqué dans la Déclaration de Rio, les États devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Prenant note* de la mise en place du Forum des pays climatiquement vulnérables et du lancement en 2012 à New York de la deuxième édition de l'Observatoire de la vulnérabilité climatique, qui peut devenir un outil utile pour orienter les politiques publiques,

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et que les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les personnes et les communautés de par le monde qui sont déjà en situation de vulnérabilité à cause de la situation géographique, de la pauvreté, du sexe, de l'âge, du statut d'autochtone, de l'appartenance à une minorité ou d'un handicap;

2. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour leurs habitants qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

4. *Souligne* qu'il importe de favoriser le dialogue et la coopération entre les organisations internationales compétentes et les parties prenantes pour étoffer l'analyse des corrélations entre les droits de l'homme et les changements climatiques;

5. *Engage* tous les États à continuer d'améliorer, à l'échelon international, le dialogue et la coopération se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au développement, tout particulièrement dans les pays en développement et surtout dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, y compris par le dialogue et des mesures telles que la mise en œuvre de dispositions pratiques visant à encourager et à faciliter le renforcement des capacités, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies;

6. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la vingt-huitième session une journée de débat sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution et de consacrer une réunion-débat à l'identification des obstacles et des moyens d'aller de l'avant en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, dont le droit au développement, notamment pour ceux qui sont dans une situation vulnérable, ainsi que des mesures et des meilleures pratiques que peuvent adopter les États afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme face aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et une autre réunion-débat à la façon dont les changements climatiques ont pesé sur les efforts faits par les États pour réaliser progressivement le droit à l'alimentation ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment des universitaires spécialisés en la matière et des organisations de la société civile, à participer activement aux réunions-débats;

8. *Encourage* les titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales à prendre en considération la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la journée de débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

10. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue des réunions-débats susmentionnées et la rédaction du rapport récapitulatif correspondant;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014*

[Adoptée sans vote]

---



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

**29/15**

### **Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

*Constatant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, déc.1/CP.16.



*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

*Constatant aussi avec préoccupation* que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, dont la vulnérabilité climatique est plus importante,

*Reconnaissant* la vulnérabilité particulière des étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits de l'homme,

*Affirmant* la volonté de renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún et de poursuivre la mise en œuvre du Programme de travail de Nairobi relevant de la Convention-cadre sur les changements climatiques,

*Se félicitant* de la tenue de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, à Paris,

*Notant* qu'il importe de faciliter une interaction efficace entre les défenseurs des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques afin de renforcer la capacité à prendre des mesures pour parer aux changements climatiques, comme cela est exposé dans l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Prenant note en outre* de la création du Forum de la vulnérabilité climatique et de l'action de plaidoyer menée dans ce cadre,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement du nombre tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en

développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

3. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la trente et unième session, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts que font les États pour réaliser progressivement le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à présenter au Conseil avant sa trente et unième session et en vue d'éclairer la réunion-débat prescrite au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie aussi* le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la réunion-débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

6. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment des experts de milieux universitaires et des organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat;

7. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat susmentionnée, la rédaction du rapport récapitulatif correspondant et la réalisation de l'étude analytique;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*44<sup>e</sup> séance  
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-deuxième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 1<sup>er</sup> juillet 2016****32/33. Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Saluant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, notamment de son objectif 13 demandant de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques, notamment, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

*Constatant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, déc.1/CP.16.



possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, compte tenu des situations nationales différentes,

*Constatant aussi* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains, et constatant également qu'ils ont déjà eu une incidence négative sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

*Conscient* que les enfants sont parmi les plus vulnérables aux changements climatiques, qui peuvent sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, de l'accès à l'éducation, d'une nourriture suffisante, d'un logement convenable et de l'eau potable et de l'assainissement,

*Attendant avec intérêt* la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement devant avoir lieu le 23 septembre 2016,

*Constatant avec préoccupation* que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, dont la vulnérabilité climatique est plus importante,

*Reconnaissant* la vulnérabilité particulière des migrants et autres étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, dans lequel les Parties ont considéré que les changements climatiques étaient un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et qu'elles devraient, lorsqu'elles prenaient des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point de ratifier, d'accepter ou d'approuver rapidement et d'appliquer pleinement l'Accord de Paris,

*Exhortant* les Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et d'appliquer l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

*Notant* l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Se félicitant* de la tenue de la vingt-deuxième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en novembre 2016, à Marrakech (Maroc),

*Saluant* l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

*Prenant note* des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la question d'un environnement durable pour les enfants, dont ses travaux visant à améliorer l'exercice de leurs droits par les enfants, en particulier les plus désavantagés, et à promouvoir le rôle des enfants en tant qu'acteurs du changement, dont son rapport sur les conséquences des changements climatiques pour les enfants, en particulier ceux dont la situation est la plus fragile, et les mesures concrètes qui doivent être prises pour les protéger<sup>3</sup>,

*Saluant* la tenue à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme de la réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts menés par les États pour réaliser progressivement le droit pour chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, et les politiques, les enseignements et les bonnes pratiques connexes, et prenant note du rapport succinct sur la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>4</sup>,

*Prenant note* de l'étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit pour chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, réalisée par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 29/15 du 2 juillet 2015 du Conseil des droits de l'homme<sup>5</sup>,

*Invitant* les États à incorporer des politiques relatives à la santé et aux droits de l'homme dans leur action climatique à tous les niveaux, selon qu'il convient, notamment

<sup>3</sup> *Unless we act now: The impact of climate change on children* (UNICEF, New York, novembre 2015).

<sup>4</sup> A/HRC/32/24.

<sup>5</sup> A/HRC/31/36.

dans leurs plans d'action nationaux pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui a pour thème les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux engagements acceptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation pour limiter les effets néfastes des changements climatiques sur les générations actuelles et futures,

*Notant* qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Prenant note également* de la création du Forum de la vulnérabilité climatique et de ses activités de sensibilisation,

*Prenant note en outre* de la création d'initiatives régionales et sous-régionales sur les changements climatiques, parmi lesquelles le Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur les changements climatiques et International Solar Alliance, et de leurs activités,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement du nombre tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les enfants en situation d'extrême pauvreté et les personnes dont les moyens d'existence se détériorent ;

3. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de l'adaptation afin d'aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les personnes vulnérables, notamment les enfants les plus exposés ;

4. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa trente-quatrième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'action menée par les États pour réaliser progressivement les droits de l'enfant et les politiques, les enseignements et les bonnes pratiques connexes ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le

<sup>6</sup> A/HRC/31/52.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation météorologique mondiale, et les autres organisations internationales et organes intergouvernementaux concernés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, de réaliser, dans la limite des ressources disponibles, une étude analytique approfondie sur les liens entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, à présenter au Conseil avant sa trente-cinquième session, compte tenu également des conclusions de la réunion-débat prévue au paragraphe 4 ci-dessus ;

6. *Prie aussi* le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la réunion-débat, un rapport succinct, y compris toute recommandation formulée à cette occasion, pour examen et suite à donner ;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

8. *Invite* les titulaires de mandat concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'enfant, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

9. *Invite* les États à examiner les droits de l'homme, entre autres aspects, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

10. *Invite aussi* les États à intégrer une perspective de genre dans les mesures d'atténuation et d'adaptation qu'ils prennent pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice effectif des droits de tous les enfants ;

11. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités complémentaires sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer le déroulement efficace de la réunion-débat susmentionnée dans les délais prévus, l'établissement du rapport succinct correspondant et la réalisation de l'étude analytique ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

*46<sup>e</sup> séance  
1<sup>er</sup> juillet 2016*

[Adoptée sans vote.]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-cinquième session**

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2017****35/20. Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Saluant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, et notamment de son objectif 13 consistant à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention<sup>3</sup>, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Conscient* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris énonce que l'Accord sera appliqué

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

<sup>3</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.2, décision 1/CP.21, annexe.



conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Prenant note* de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Comité de Paris sur le renforcement des capacités, dans sa gestion du plan de travail 2016-2020, à prendre en considération des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones<sup>4</sup>,

*Notant également* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment les rapports d'évaluation du Groupe, à l'appui du renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des savoirs traditionnels,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement de la planète s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant* que les changements climatiques constituent une menace pour l'existence de certains pays, et constatant également qu'ils ont déjà eu une incidence négative sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes humains déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

*Conscient* que les enfants, en particulier les enfants migrants et les enfants déplacés d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, font partie des groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et de l'accès à l'éducation, à une nourriture suffisante, à un logement convenable et à l'eau potable et l'assainissement,

*Constatant avec préoccupation* que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

<sup>4</sup> Voir FCCC/CP/2016/10/Add.2, décision 16/CP.22.

*Se félicitant* de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel les Parties considèrent que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, et demandant instamment aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

*Se félicitant également* de la création de l'Équipe spéciale des déplacements de population par le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Se félicitant en outre* de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que les Fidji doivent organiser à Bonn (Allemagne) en novembre 2017,

*Affirmant* la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

*Notant* l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Prenant note* de la résolution 71/1 du 19 septembre 2016 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes, et de la résolution 71/280 du 6 avril 2017 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci a adopté les modalités des négociations intergouvernementales du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

*Conscient* de la vulnérabilité particulière des migrants et autres étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux,

*Saluant* la tenue à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme de la réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts menés par les États pour mettre en application les droits de l'enfant et les politiques, enseignements et bonnes pratiques connexes, et prenant note du rapport succinct sur la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

*Prenant note* de l'étude analytique des liens entre les changements climatiques et l'exercice plein et effectif des droits de l'enfant, réalisée par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 32/33 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du Conseil des droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Soulignant* que les changements climatiques ont davantage d'effets sur certains enfants, notamment ceux qui sont handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones,

<sup>5</sup> A/HRC/35/14.

<sup>6</sup> A/HRC/35/13.

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits et l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Appelant* les États à prendre en compte, selon qu'il convient, les droits de l'homme dans leurs actions climatiques à tous les niveaux, notamment dans leurs plans d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui a pour thème les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>7</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, ainsi que le financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris donnerait plus de force à la mise en œuvre de la Convention et garantirait que le maximum d'efforts d'adaptation et d'atténuation possible serait fait en vue de limiter les effets néfastes des changements climatiques sur les générations actuelles et futures,

*Notant* la création et les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, et le communiqué du Forum, dans lequel il est dit que les changements climatiques sont une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant également* qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres efforts semblables,

*Notant en outre* la mise en place d'initiatives régionales et sous-régionales sur les changements climatiques et les activités menées dans le cadre de celles-ci,

*Notant* les travaux accomplis dans le cadre de la plateforme intergouvernementale sur les déplacements liés aux catastrophes (Platform on Disaster Displacement) et les efforts menés dans ce même cadre pour donner suite à l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques (Initiative Nansen), approuvé par plus de 100 États le 13 octobre 2015, ainsi qu'à l'initiative Migrants dans les pays en crise et à ses Directives volontaires pour protéger les migrants dans les pays en proie à un conflit ou à une catastrophe naturelle,

*Notant également* les travaux entrepris dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques par les organisations internationales et les organismes et organes compétents de l'ONU, notamment la Division de la migration, de l'environnement et des changements climatiques au sein de l'Organisation internationale pour les migrations et le Groupe des déplacements liés aux changements climatiques et aux catastrophes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans le cadre des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour

<sup>7</sup> A/HRC/31/52.

les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres choses, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de lutter efficacement contre les conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme pour tous ;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance technique aux États, à leur demande, pour les aider à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures en vue de remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de l'adaptation afin d'apporter une aide aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

7. *Note* combien il est urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment les personnes originaires des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

8. *Note également* que le paragraphe 13 de l'annexe II de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants prévoit des contributions aux négociations dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres organismes internationaux ;

9. *Comprend bien* que la mobilité humaine liée aux changements climatiques et les droits de l'homme sont en corrélation par nature ;

10. *Décide* d'inclure dans le programme de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat intersessions, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de ce type avant le début de la phase II du processus intergouvernemental devant déboucher sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur le thème « Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à un autre », en accordant une attention particulière aux difficultés et aux opportunités dans la promotion, la protection et la réalisation des droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, et y convie les États, le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les autres organes compétents, tels que les organes subsidiaires et les mécanismes concernés, notamment le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation météorologique mondiale, ainsi que les autres parties prenantes compétentes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un compte rendu de la réunion-débat aux mécanismes concernés suffisamment à l'avance pour qu'il alimente la réunion d'évaluation du processus préparatoire devant déboucher sur l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les travaux du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, notamment les travaux actuels de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en ayant à l'esprit ce que la réunion-débat peut apporter à ces processus, et de soumettre le compte rendu également au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les universitaires et les organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat ;

14. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents à continuer d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, notamment les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits fondamentaux, et particulièrement les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Demande* aux États de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les initiatives d'atténuation et d'adaptation en réponse aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

16. *Décide* d'envisager d'organiser des activités de suivi portant sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat et la rédaction du compte rendu de cette réunion ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

36<sup>e</sup> séance  
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-huitième session**

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 5 juillet 2018****38/4. Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment son objectif 13, prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, et son objectif 5, parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme il est énoncé dans les résultats de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention<sup>1</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement de réaliser l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention<sup>2</sup>, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

<sup>1</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, déc.1/CP.16.

<sup>2</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.2, décision 1/CP.21, annexe.



*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Conscient* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Prenant note* de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention au Comité de Paris sur le renforcement des capacités à prendre en considération dans sa gestion du plan de travail 2016-2020 des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones et des populations locales<sup>3</sup>,

*Saluant* l'adoption du premier plan d'action en faveur de l'égalité des sexes au titre du Programme de Lima relatif au genre à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris les rapports d'évaluation de celui-ci, en ce qu'ils aident à renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment à tenir compte de la dimension humaine, ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Reconnaissant* que l'élimination de la pauvreté est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des femmes et des filles, qui constituent la plus grande partie des personnes pauvres dans le monde,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Conscient* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

<sup>3</sup> Voir FCCC/CP/2016/10/Add.2, décision 16/CP.22.

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par des groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut autochtone ou minoritaire, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Conscient* que les femmes et les filles subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques, et soulignant que les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement compromettent sérieusement leur accès à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, et à un travail décent,

*Conscient aussi* que les femmes ne sont pas seulement des victimes, mais aussi des agents du changement, et que l'intégration d'une démarche sensible à l'égalité des sexes dans les politiques climatiques, qui consisterait notamment à réaliser des analyses différenciées et à garantir aux femmes le droit de participation, l'accès à l'éducation et à la formation, et l'accessibilité et la maîtrise des ressources appropriées, y compris des énergies et technologies propres, rendrait plus efficaces les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements,

*Notant* que pour mener des politiques climatiques sensibles à l'égalité des sexes, il demeure nécessaire de renforcer plus avant toutes les activités qui concernent l'adaptation, l'atténuation et les moyens d'exécution connexes, notamment en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologie et de renforcement des capacités,

*Notant avec préoccupation* que les pays qui manquent de ressources pour exécuter leurs plans et programmes d'action pour l'adaptation et mener des stratégies d'adaptation efficaces peuvent présenter une vulnérabilité plus grande aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la fois dans les campagnes et dans les villes, s'agissant en particulier des pays en développement, y compris des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Rappelant* que dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Exhortant* les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à le faire,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi d'un financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que le maximum possible d'efforts d'adaptation et d'atténuation a été fait pour limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Se félicitant* de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence sur les changements climatiques, organisées par les Fidji et tenues à Bonn (Allemagne), respectivement en novembre 2017 et en avril et mai 2018, et attendant avec intérêt la

vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à Katowice (Pologne) en décembre 2018,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

*Notant* l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Saluant* la tenue de la réunion-débat intersessions sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre, et prenant note du compte rendu de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>4</sup>,

*Prenant note* des travaux de recherche sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme, datée du 22 juin 2017<sup>5</sup>,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des femmes et des filles, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui a pour thème les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Notant* que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a souligné que les changements climatiques ont de profondes répercussions à long terme pour ce qui est de l'insécurité alimentaire, et que selon ses recommandations, il est capital d'accroître le financement pour aider les pays en développement à surmonter les effets des changements climatiques, par des mesures d'adaptation et en remédiant aux pertes et préjudices<sup>7</sup>,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui a souligné que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant* qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la création d'initiatives régionales et sous-régionales sur les changements climatiques, dont certaines adoptent une démarche sensible à l'égalité des sexes, et de leurs travaux,

<sup>4</sup> A/HRC/35/14.

<sup>5</sup> A/HRC/38/21.

<sup>6</sup> A/HRC/31/52.

<sup>7</sup> Voir A/HRC/37/61.

*Notant avec intérêt* la déclaration faite en 2009 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la question de l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques,

*Prenant note* des travaux entrepris sur les droits des femmes et des filles dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques par des organismes, organes et entités des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et la Commission de la condition de la femme,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables aux changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une conception globale, intégrée et sensible à l'égalité des sexes des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de répondre efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour le plein exercice effectif des droits de l'homme pour tous, en particulier afin de soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des femmes et des filles dans les campagnes comme dans les villes face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités, pour des mesures d'atténuation et d'adaptation qui aident les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à mieux promouvoir les droits de l'homme, en général, et l'accès des femmes à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, aux énergies propres, à la science et à la technologie, en particulier ;

6. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à accroître la participation des femmes à l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et les autres organismes des Nations Unies à soutenir des programmes et des projets allant dans ce sens si la demande leur en est faite ;

7. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante et unième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat sur le thème « Les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques : action climatique, bonnes pratiques et enseignements », centrée sur les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des femmes et des filles dans le contexte des incidences néfastes des changements climatiques ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un compte rendu de la réunion-débat à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ;

9. *Prie aussi* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la Commission de la condition de la femme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, et les autres organisations internationales et organes intergouvernementaux concernés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, de réaliser, dans la limite des ressources disponibles, une étude analytique sur l'adoption d'une démarche sensible à l'égalité des sexes dans l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international dans l'optique du plein exercice effectif des droits des femmes, qui sera diffusée aux États et aux autres parties prenantes et qui sera présentée au Conseil suffisamment à l'avance, au plus tard trente jours avant la quarante et unième session ;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

11. *Invite* les titulaires de mandat concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

12. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités complémentaires sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée et le compte rendu correspondant soient menés à bien dans les délais prévus ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*37<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2018*

[Adoptée sans vote.]

---

**Conseil des droits de l'homme****Quarante et unième session**

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 12 juillet 2019****41/21. Droits de l'homme et changements climatiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, tendant à ce que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant également* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques,

*Rappelant* que dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable,

<sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Réaffirmant* l'engagement de réaliser l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Conscient* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris les rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, en ce qu'ils aident à renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment à tenir compte de la dimension humaine, ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures de riposte aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Reconnaissant* que l'élimination de la pauvreté est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes handicapées, qui subissent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Conscient* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par des groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut autochtone ou minoritaire, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Conscient* que les personnes handicapées comptent parmi les personnes qui subissent le plus durement les situations d'urgence, que les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et que, dans le même temps, elles font partie de ceux qui ont le plus de difficulté à accéder à l'aide d'urgence,

*Se déclarant préoccupé* par les effets néfastes des changements climatiques sur les personnes présentant des facteurs de vulnérabilité multiples, notamment les femmes et les filles handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et appuient des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes et pour s'assurer qu'elles participent à la planification des interventions à mener en cas de catastrophe, dans les situations d'urgence et en cas d'évacuation, aux interventions d'urgence humanitaire et aux services de soins,

*Soulignant* que les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement compromettent gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, au logement convenable et à un travail décent,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

*Prenant note* de la Conférence de Dhaka sur le handicap et la gestion des risques de catastrophe, tenue en 2015 et en 2018, et de l'adoption de la Déclaration de Dhaka 2015 et de la Déclaration de Dhaka 2015+, respectivement,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes handicapées et leurs organisations soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe et la prise de décisions relatives au climat aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'elles y participent réellement et y assurent un rôle dirigeant effectif,

*Notant avec préoccupation* que les pays qui manquent de ressources pour exécuter leurs plans et programmes d'action pour l'adaptation et mener des stratégies d'adaptation efficaces peuvent présenter une vulnérabilité plus grande aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la fois dans les campagnes et dans les villes, s'agissant en particulier des pays en développement, y compris des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation d'un financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que le maximum possible d'efforts d'adaptation et d'atténuation a été fait pour limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Exhortant* les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à le faire,

*Se félicitant* de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, prenant note de l'adoption des directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris, et attendant avec intérêt le sommet sur l'action pour le climat demandé par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en septembre 2019, et la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, qui aura lieu à Santiago en décembre 2019, et la réunion préalable à la Conférence qui se tiendra à San José en octobre 2019,

*Notant* l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Saluant* la tenue de la réunion-débat sur les droits des femmes et les changements climatiques : action climatique, pratiques optimales et enseignements à retenir, et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note* de l'étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes, réalisée par le Haut-Commissariat en application de la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2018<sup>2</sup>,

*Se félicitant* de la Déclaration de l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat mondial en 2018, la vingt-cinquième édition de la Déclaration, qui attire l'attention sur l'élévation record du niveau des mers et les températures terrestres et océaniques exceptionnellement élevées enregistrées ces dernières années, et exprimant sa préoccupation devant leurs effets néfastes sur les droits de l'homme,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes handicapées, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Prenant note* des rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable sur les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>3</sup> et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme<sup>4</sup>, du rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté<sup>5</sup>, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>6</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui a souligné que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant* qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant également note* de la mise en place et des travaux d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États

<sup>2</sup> A/HRC/41/26.

<sup>3</sup> A/HRC/31/52.

<sup>4</sup> A/HRC/40/55.

<sup>5</sup> A/HRC/41/39.

<sup>6</sup> A/HRC/37/61.

insulaires en développement (Orientations de Samoa) sur la lutte contre les effets néfastes du changement climatique,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables aux changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter un appui au Secrétaire général dans la préparation du sommet sur l'action pour le climat et dans l'ensemble du dispositif de suivi de ce sommet, en coordination avec les autres organisations internationales, organismes, secrétariats de conventions et programmes compétents ;

5. *Engage* tous les États à adopter une conception des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions de genre et de la question du handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de répondre efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour le plein exercice effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées dans les campagnes comme dans les villes face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités, pour des mesures d'atténuation et d'adaptation qui aident les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à mieux promouvoir les droits de l'homme en général, et l'accès des personnes handicapées en particulier aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, aux énergies propres, à la science et à la technologie ;

7. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à accroître la participation des personnes handicapées à l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international, et invite le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des personnes handicapées et les autres organismes des Nations Unies à soutenir des programmes et des projets allant dans ce sens si la demande leur en est faite ;

8. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante-quatrième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat sur le thème « Promotion et protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », centrée sur les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des incidences néfastes des changements climatiques, et décide également qu'à la réunion-débat il sera fourni des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa quarante-sixième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

10. *Prie aussi* le Haut-Commissariat, en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organismes intergouvernementaux pertinents, notamment le Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques et le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et d'autres parties prenantes, notamment les organisations de personnes handicapées, de réaliser, dans la limite des ressources disponibles, une étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, qui sera diffusée aux États et aux autres parties prenantes et qui sera présentée au Conseil avant la quarante-quatrième session, et prie en outre le Haut-Commissariat de faire en sorte que l'étude soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

11. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

12. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris des effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes handicapées, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités complémentaires sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu correspondant soit élaboré dans les délais prévus ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

*41<sup>e</sup> séance  
12 juillet 2019*

[Adoptée sans vote.]

---

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-quatrième session**

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 16 juillet 2020****44/7. Droits de l'homme et changements climatiques***Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* que, dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir

<sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

*Réaffirmant* l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Considérant* que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que son élimination est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes handicapées, qui subissent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques,

*Rappelant* que la Journée internationale des personnes âgées a été célébrée en octobre 2019 avec pour thème « Le chemin vers l'égalité des âges », ce qui a été l'occasion de souligner qu'il importe de réduire les inégalités, conformément à l'objectif de développement durable n° 10,

*Rappelant également* les première et deuxième Assemblées mondiales sur le vieillissement, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement,

*Commémorant* le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, relatifs aux droits des femmes, et soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles à l'action climatique,

*Soulignant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Conscient* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Sachant* que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des groupes les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les personnes âgées, en particulier celles qui sont handicapées ou souffrent de maladies chroniques, aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et alourdit la charge qui pèse sur les systèmes de santé, en particulier ceux des pays en développement,

*Conscient* des efforts que font les États pour déterminer la meilleure façon de renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, et prenant note des diverses propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* la vulnérabilité particulière des personnes âgées, notamment des femmes âgées et des personnes âgées handicapées, exposées aux conséquences des changements climatiques, notamment le risque accru de maladie, le stress thermique, la réduction de la mobilité, l'exclusion sociale et l'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence et d'évacuation, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, selon qu'il convient,

*Se déclarant préoccupé* par les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques pour les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, en particulier les femmes âgées et les personnes âgées qui sont handicapées ou souffrent de pathologies préexistantes, et constatant que les personnes âgées sont parmi les plus durement touchées dans les situations d'urgence, comme l'a confirmé la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a entraîné des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés chez ces personnes, pour lesquelles il était en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

*Rappelant* l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19<sup>3</sup> et se félicitant de la publication d'une note d'orientation sur les conséquences

<sup>2</sup> A/AC.278.2019/2.

<sup>3</sup> UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

de la COVID-19 pour les personnes âgées<sup>4</sup>, qui recommande, entre autres, de garantir la participation effective des personnes âgées à la prise des décisions qui les concernent,

*Soulignant* que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables, notamment des personnes âgées, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et aux personnes âgées en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

*Considérant* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et les décisions relatives au climat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de fonds, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

*Se félicitant* de la tenue de la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Madrid en décembre 2019, sous la présidence du Chili, et prenant note de l'ensemble de règles de Katowice, adopté à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, dans le cadre de l'Accord de Paris,

*Prenant note* des annonces faites et des engagements pris par les gouvernements et les dirigeants du secteur privé lors du Sommet sur l'action pour le climat qui s'est tenu le 23 septembre 2019 à New York, notamment de l'appel à agir pour la résilience et l'adaptation, et constatant que le caractère mondial des changements climatiques rend nécessaire une coopération internationale la plus large possible pour faire face aux effets néfastes de ces changements, auxquels les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, sont particulièrement exposés,

*Prenant note également* de l'importance de certains aspects de la notion de « justice climatique » dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

<sup>4</sup> United Nations, « Policy brief: the impact of COVID-19 on older persons », mai 2020.

*Prenant note avec satisfaction* des efforts constants que déploie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes âgées,

*Se félicitant* de la tenue d'une réunion-débat sur les personnes handicapées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note* de l'étude analytique sur les droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques que le Haut-Commissariat a réalisée en application de sa résolution 41/21, du 12 juillet 2019,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes âgées, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>5</sup> et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme<sup>6</sup>, du rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté<sup>7</sup>, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>8</sup> et du rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme<sup>9</sup>,

*Saluant* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Constatant* qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives ;

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

<sup>5</sup> A/HRC/43/53 et A/74/161.

<sup>6</sup> A/HRC/40/55.

<sup>7</sup> A/HRC/41/39.

<sup>8</sup> A/HRC/37/61.

<sup>9</sup> A/HRC/42/43.

3. *Engage* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme en général, et l'accès des personnes âgées aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies en particulier, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes âgées à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions touchant le climat et la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante-septième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets négatifs des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes âgées ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes âgées, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, à contribuer activement à la réunion-débat ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa quarante-neuvième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de réaliser, dans la limite des ressources existantes, une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les facteurs qui rendent ces personnes particulièrement vulnérables, notamment sur les plans de la santé physique et mentale, et sur leur contribution à l'action menée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, dont les résultats seront communiqués aux États et aux autres parties prenantes, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, et de lui soumettre cette étude avant sa quarante-septième session, et prie en outre le Haut-Commissariat de faire en sorte que l'étude soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

13. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes âgées, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu soit établi dans les délais prévus ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

27<sup>e</sup> séance  
16 juillet 2020

[Adoptée sans vote.]

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-septième session**

21 juin-14 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 14 juillet 2021****47/24. Droits de l'homme et changements climatiques***Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant également* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* que dans l'Accord de Paris il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans,

<sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

*Réaffirmant* l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Considérant* que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que son élimination est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes vulnérables et des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques,

*Soulignant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Soulignant* l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles, à l'action climatique,

*Conscient* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Reconnaissant* que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des groupes les plus vulnérables de la société aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et alourdit la charge qui pèse sur les systèmes de santé, en particulier ceux des pays en développement,

*Soulignant* les difficultés particulières que les changements climatiques engendrent pour les personnes vulnérables, y compris le risque accru de maladie, le stress thermique, la pénurie d'eau, la réduction de la mobilité, l'exclusion sociale et l'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions en cas de catastrophe, de situation d'urgence et d'évacuation, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, selon qu'il convient,

*Se déclarant préoccupé* par les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques pour les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, chez lesquelles ils entraînent souvent des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés, en particulier pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et pour lesquelles il est en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

*Rappelant* l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19<sup>2</sup>, et la note d'orientation sur les conséquences de la COVID-19 pour les personnes vulnérables,

*Rappelant également* la déclaration prononcée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2020, soulignant l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent,

*Soulignant* que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables de la société à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence

<sup>2</sup> UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

aux droits de l'homme et aux personnes vulnérables en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

*Considérant* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes vulnérables et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et les décisions relatives au climat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de fonds, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

*Rappelant* la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Madrid en décembre 2019 sous la présidence du Chili, et comptant sur l'adoption d'un accord plus ambitieux à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2021, dans le cadre de l'Accord de Paris,

*Prenant note* des engagements que les gouvernements et les dirigeants du secteur privé ont pris au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, qui a été organisé par le Gouvernement néerlandais en janvier 2021 et s'est tenu virtuellement, d'accélérer et d'intensifier les efforts mondiaux d'adaptation aux effets inévitables des changements climatiques et d'innover en la matière, et au Sommet des dirigeants sur le climat, qui s'est tenu virtuellement à Washington, en avril 2021, en particulier au Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat qui lui est associé, au cours duquel ont été soulignés l'urgence d'une action climatique mondiale plus forte et les avantages économiques qui en découleraient et qui a marqué une étape clef sur la voie de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre,

*Prenant note également* de l'importance de certains éléments de la notion de "justice climatique" dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts constants que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes vulnérables,

*Se félicitant* de la tenue d'une réunion-débat sur les personnes âgées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note* de l'étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques que le Haut-Commissariat a réalisée en application de sa résolution 44/7 du 16 juillet 2020<sup>3</sup>,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes vulnérables, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>4</sup> et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme<sup>5</sup>, le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté<sup>6</sup>, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>7</sup> et le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, sur les droits de l'homme des personnes âgées dans les situations d'urgence<sup>8</sup>,

*Saluant* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son initiative « Midnight Survival Deadline for the Climate » demandant le renforcement des contributions déterminées au niveau national au titre du mécanisme de la Convention-cadre,

*Constatant* qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Demande* à tous les États d'adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques,

<sup>3</sup> A/HRC/47/46.

<sup>4</sup> A/HRC/43/53 et A/74/161.

<sup>5</sup> A/HRC/40/55.

<sup>6</sup> A/HRC/41/39.

<sup>7</sup> A/HRC/37/61.

<sup>8</sup> A/HRC/42/43.

culturelles et sociales des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes vulnérables, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme des personnes vulnérables et l'accès de ces personnes aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes vulnérables à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions touchant le climat et la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et reconnaît qu'il importe que l'action climatique soit intégrée dans ses travaux et ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente ;

10. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa cinquantième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

11. *Décide également* de prévoir dans son programme de travail annuel commençant en 2023 suffisamment de temps, et au minimum une réunion-débat, pour examiner divers thèmes particuliers se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, et décide en outre que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion ;

12. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa cinquante-deuxième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

15. *Encourage* la poursuite des discussions entre les États et les parties prenantes concernant la possible création d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme ;

16. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu soit établi dans les délais prévus ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

39<sup>e</sup> séance  
14 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre 0, avec 1 abstention.]

Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

*S'est abstenue* :

Fédération de Russie.]



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2022

### 50/9. Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant également* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* que dans l'Accord de Paris il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme,

<sup>1</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

*Réaffirmant* l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté et à vaincre la faim, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue, d'éliminer la pauvreté et de vaincre la faim,

*Considérant* que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté et de la faim est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en particulier des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement, dans les pays les moins avancés et dans les autres pays exposés aux aléas climatiques, qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques,

*Soulignant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note avec inquiétude* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres<sup>2</sup>, ainsi que des conclusions que le Groupe d'experts a formulées dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques<sup>3</sup> et dans son sixième rapport d'évaluation<sup>4</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques, y compris les modifications du cycle hydrologique mondial, et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître à l'avenir avec les changements climatiques, et reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à venir à bout de la faim,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques menacent la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale et mettent en péril les systèmes agroalimentaires qui, à l'heure actuelle, assurent l'alimentation et la nutrition de la grande majorité de la population mondiale et dont dépend la subsistance de plus d'un milliard de personnes<sup>5</sup>, et que les effets néfastes des changements climatiques exerceront une pression croissante sur la production alimentaire et l'accès à l'alimentation, en particulier dans les régions vulnérables, compromettant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que la réalisation du droit à l'alimentation<sup>6</sup>,

*Soulignant également* que l'iniquité des systèmes alimentaires a des conséquences disproportionnées pour les femmes et les filles, les rendant plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, qui est exacerbée, entre autres, par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes,

*Notant* que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a souligné que les changements climatiques ont de profondes répercussions à long terme pour ce qui est de l'insécurité alimentaire mondiale, et que selon ses recommandations, il est capital d'accroître les financements destinés à aider les pays en développement à lutter contre les effets des changements climatiques, par des mesures d'adaptation et en évitant les pertes et préjudices liés à ces effets, en les réduisant au minimum et en y remédiant<sup>7</sup>,

*Profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets néfastes des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Conscient* que les femmes et les filles peuvent être touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles, à l'action en faveur du climat,

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land: An IPCC Special report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (publication des Nations Unies, 2019). Disponible à l'adresse [www.ipcc.ch/srccl/](http://www.ipcc.ch/srccl/).

<sup>3</sup> Voir <https://unfccc.int/documents/66462> (anglais seulement).

<sup>4</sup> Voir [www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/](http://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/) (anglais seulement).

<sup>5</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land*.

<sup>6</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (publication des Nations Unies, 2022). Disponible à l'adresse [www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/](http://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/).

<sup>7</sup> Voir A/HRC/37/61.

*Se félicitant* de la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, et extrêmement préoccupé par le fait que les changements climatiques menacent l'existence de certains pays et auront des effets néfastes irréversibles sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à moins que des mesures climatiques ne soient prises d'urgence,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

*Sachant* que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, en particulier l'élévation du niveau de la mer et la dégradation de l'habitat océanique, exercent une pression supplémentaire sur l'environnement, ce qui a des effets néfastes sur la production et la distribution des aliments issus de l'agriculture et de la pêche, affectant sérieusement la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation des aliments et la durabilité de leur production, qui sont les éléments clefs du droit à l'alimentation,

*Constatant avec préoccupation* que les multiples difficultés et les effets néfastes découlant des changements climatiques ont des conséquences graves sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, notamment en ce qui concerne la production, la distribution, la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation des aliments et la durabilité de leur production,

*Soulignant* que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente causent des pertes et des préjudices importants aux populations vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et compromettent gravement l'accès des groupes en situation de vulnérabilité à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et à la sécurité alimentaire,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

*Rappelant* les documents finals, notamment le Pacte de Glasgow pour le climat, adoptés à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Glasgow

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en novembre 2021, et notant les engagements pris lors de ces deux Conférences,

*Attendant avec intérêt* l'adoption d'engagements plus ambitieux à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022,

*Prenant note* des engagements que les gouvernements et les dirigeants du secteur privé ont pris au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, qui a été organisé par le Gouvernement néerlandais en janvier 2021 et s'est tenu virtuellement, d'accélérer et d'intensifier les efforts mondiaux d'adaptation aux effets inévitables des changements climatiques et d'innover en la matière, et au Sommet des dirigeants sur le climat, qui s'est tenu virtuellement à Washington, en avril 2021, en particulier au Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat qui lui est associé, au cours duquel ont été soulignés l'urgence d'une action climatique mondiale plus forte et les avantages économiques qui en découleraient,

*Conscient* de la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, ainsi que de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

*Prenant note* de l'importance de certains éléments de la notion de « justice climatique » dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts constants que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation,

*Saluant* la convocation d'une réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables,

*Prenant note* du rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 juillet 2021<sup>8</sup>,

*Notant* qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>9</sup> et les effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation<sup>10</sup>, les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>11</sup> et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme<sup>12</sup>, et le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme portant sur les changements climatiques et la pauvreté<sup>13</sup>,

<sup>8</sup> A/HRC/50/57.

<sup>9</sup> A/HRC/37/61.

<sup>10</sup> A/70/287.

<sup>11</sup> A/HRC/43/53 et A/74/161.

<sup>12</sup> A/HRC/40/55.

<sup>13</sup> A/HRC/41/39.

*Rappelant également* l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et la nomination du Rapporteur spécial,

*Saluant* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son initiative « Midnight Survival Deadline for the Climate » demandant le renforcement des contributions déterminées au niveau national au titre du mécanisme de la Convention-cadre,

*Constatant* qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes dont la situation les rend plus vulnérables à ces changements ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ;

5. *Est conscient* des répercussions des changements climatiques et des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, notamment le phénomène El Niño, sur la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde, et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

6. *Est conscient également* de la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, et encourage les Parties à s'engager de manière constructive dans le Dialogue de Glasgow pour discuter des modalités de financement des activités visant à éviter et minimiser les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques et à y remédier, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

7. *Engage* tous les États à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques,

sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous ;

8. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme des personnes vulnérables et l'accès de ces personnes aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

10. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

11. *Exhorte* les États à renforcer et à mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la coopération internationale fondée sur les droits de l'homme afin de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, malgré les effets néfastes des changements climatiques, et conformément aux actions menées aux niveaux national et international pour lutter contre les changements climatiques, et à promouvoir le droit au développement, notamment en remédiant aux inégalités dans la distribution et l'accessibilité alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, en soutenant l'agriculture durable et la production des aliments d'origine océanique, et en renforçant des formes de gouvernance des systèmes alimentaires plus équitables, prévisibles, transparentes et fondées sur les droits de l'homme aux niveaux mondial et national ;

12. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et reconnaît qu'il importe que l'action climatique soit intégrée dans ses travaux et ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente ;

13. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa cinquante-troisième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat consacrée aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous les peuples et aux moyens de résoudre les difficultés à cet égard, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés, y compris les approches scientifiques et les connaissances locales et le savoir autochtone, et décide que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

14. *Décide également* d'inscrire à son programme de travail annuel commençant en 2023 au moins une réunion-débat, en prévoyant suffisamment de temps pour l'examen de divers thèmes particuliers se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, y compris les moyens de mettre en œuvre l'action en faveur du climat en tant qu'élément transversal, et décide en outre que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

15. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport définissant les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, compte tenu de la réunion-débat et du dialogue tenus sur cette question à la cinquante-troisième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

18. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques de mettre en évidence, dans ses travaux et ses rapports, les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en tenant compte des difficultés des pays en développement, notamment des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des autres pays exposés aux aléas climatiques ;

19. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu, que les rapports soient établis et que les dialogues se tiennent dans les délais prévus ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

*39<sup>e</sup> séance  
7 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2023

### 53/6. Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

*Réaffirmant* le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, les Parties devraient pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* que, dans l'Accord de Paris, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme,

<sup>1</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

*Réaffirmant* l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté, à vaincre la faim et la malnutrition et à promouvoir la résilience des moyens de subsistance, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

*Prenant note avec une vive préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail III au rapport d'évaluation, selon lesquelles, pour que l'élévation des températures puisse être limitée à environ 1,5 °C, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent plafonner avant 2025 et diminuer de 43 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2019, de sorte que la neutralité carbone soit atteinte à l'horizon 2050,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Rappelant* la résolution [77/276](#), en date du 29 mars 2023, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, et la résolution [76/300](#) de l'Assemblée, en date du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Notant* l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

*Sachant* que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, de vaincre la faim et la malnutrition et de garantir la résilience des moyens de subsistance face aux pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

*Considérant* que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience face aux changements climatiques, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et à la résilience des moyens de

subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

*Insistant* sur le fait que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant avec préoccupation* que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres,

*Relevant avec une extrême préoccupation* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays et nuisent déjà à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Prenant note avec une vive préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail II au rapport d'évaluation, intitulée *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, dans laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental a déclaré que les changements climatiques dus aux activités humaines avaient des incidences néfastes de grande ampleur, qui entraînaient des pertes et des préjudices tant pour la nature que pour les êtres humains, et compromettaient notamment les moyens de subsistance en engendrant la destruction d'habitations et d'infrastructures, des pertes matérielles, des pertes de revenus et une détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui nuisaient à l'exercice plein et effectif des droits humains dans les zones touchées,

*Constatant avec une grave préoccupation* que les limites relatives de l'adaptation ont été atteintes dans certains écosystèmes et que, si des mesures d'atténuation ambitieuses et soutenues ne sont pas rapidement prises et si l'action menée en faveur de l'adaptation n'est pas intensifiée, l'ampleur des pertes et des préjudices va continuer de croître, et les incidences prévues des changements climatiques vont notamment s'aggraver en Afrique, dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Asie et dans l'Arctique, portant atteinte de manière disproportionnée aux droits humains des personnes les plus vulnérables,

*Notant avec préoccupation* que les pertes de moyens de subsistance causées par les phénomènes soudains et les phénomènes qui se manifestent lentement ont des répercussions directes et disproportionnées sur les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et les autres personnes en situation de vulnérabilité, nuisant à leur bien-être et à l'exercice de nombre de leurs droits humains,

*Conscient* que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement et de migration, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, et pourrait accroître le risque

d'exploitation, notamment de traite de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles,

*Soulignant* que la sécurité sociale est un droit de l'homme et un puissant moyen de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, en particulier des plus marginalisés, et soulignant également que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

*Préoccupé* par le caractère inadéquat des programmes de protection sociale des travailleurs de l'économie informelle, ainsi que par la faiblesse des taux de couverture et de pénétration des régimes d'assurance récolte parmi les populations agricoles vulnérables, auxquelles de tels régimes garantiraient la sécurité des revenus en cas d'imprévu,

*Conscient* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les femmes et les filles autochtones, aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en lien avec les changements climatiques, les questions environnementales et la réduction des risques de catastrophe,

*Réaffirmant* la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme, à la protection des moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action en faveur de l'adaptation et pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être particulièrement exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

*Tenant compte* des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Soulignant* qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

*Rappelant* les documents finals adoptés à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022, et notant les engagements pris à ces deux sessions,

*Se félicitant* de la décision, prise à la vingt-septième session de la Conférence des Parties, d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités complèteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

*Attendant avec intérêt* l'adoption d'engagements plus ambitieux à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la cinquième session de la Conférence

des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 12 décembre 2023,

*Attendant également avec intérêt* la convocation du Sommet sur l'ambition climatique et du Sommet sur les objectifs de développement durable par le Secrétaire général en septembre 2023, avant l'achèvement du bilan mondial,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts constants que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements pris en faveur d'une action climatique efficace tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Saluant* la convocation, conformément à sa résolution 50/9 du 7 juillet 2022, d'une réunion-débat consacrée aux effets néfastes que les changements climatiques ont sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous les peuples, aux moyens de résoudre les difficultés rencontrées à cet égard, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, y compris les approches scientifiques et les savoirs locaux et autochtones,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les effets néfastes que les changements climatiques ont sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, soumis en application de sa résolution 50/9<sup>2</sup>,

*Faisant observer* que, au titre de leurs obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres porteurs de devoirs et d'obligations, notamment les entreprises, sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

*Appréciant* les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et prenant note de ses derniers rapports<sup>3</sup>, et rappelant le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a consacré à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe<sup>4</sup>, les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation traitant du droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles<sup>5</sup> et de l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation<sup>6</sup>, les rapports que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacrés à la question des changements climatiques et des droits de l'homme<sup>7</sup> et à celle de la pollution atmosphérique et des droits de l'homme<sup>8</sup>, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les changements climatiques et la pauvreté<sup>9</sup>,

*Saluant* les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son évaluation consacrée aux contributions déterminées au niveau national<sup>10</sup>,

*Constatant* qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de

<sup>2</sup> A/HRC/53/45.

<sup>3</sup> A/HRC/53/34 et Add.1 et A/77/226.

<sup>4</sup> A/77/170.

<sup>5</sup> A/HRC/37/61.

<sup>6</sup> A/70/287.

<sup>7</sup> A/HRC/43/53 et A/74/161.

<sup>8</sup> A/HRC/40/55.

<sup>9</sup> A/HRC/41/39.

<sup>10</sup> [https://thecvf.org/wp-content/uploads/2022/11/CVF\\_PTLAReport\\_2022.pdf](https://thecvf.org/wp-content/uploads/2022/11/CVF_PTLAReport_2022.pdf).

l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

*Prenant note* de la mise en place, au niveau régional, au niveau sous-régional et à d'autres échelons, d'initiatives axées sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, comme les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

*Notant* l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Affirmant* qu'un accent mis sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste peut favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines comme des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante pour les États de continuer, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences néfastes pour l'humanité tout entière, en particulier pour les habitants des pays en développement et pour les personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ou à y adhérer ;

5. *Est conscient* de la nécessité pour tous les pays de prévenir les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de les limiter autant que possible et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en place du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, et encourage les Parties à prendre part de manière constructive au Dialogue de Glasgow et à appuyer les travaux du Comité de transition chargé de mettre rapidement en œuvre les nouvelles modalités de financement, et notamment de créer un fonds destiné à aider les pays en développement, y compris les pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

6. *Appelle* à une diminution forte et rapide des émissions mondiales, qui est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes soudains et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

7. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et pour aider les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à prévenir les pertes et préjudices liés à ces effets néfastes, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

8. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation, qui soit pilotée au niveau national et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

9. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes vulnérables, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte rapide, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

10. *Prie instamment* les États d'élaborer et de mettre effectivement en œuvre des politiques de nature à promouvoir la durabilité de l'agriculture, de la gestion forestière, des activités de pêche, des pratiques d'aquaculture et de la gestion du milieu marin, de manière à renforcer les capacités d'adaptation des populations et la résilience de leurs moyens de subsistance, et à favoriser ainsi l'exercice plein et effectif des droits de l'homme ;

11. *Est conscient* qu'il existe un lien entre les effets néfastes qu'ont les changements climatiques, notamment sur les moyens de subsistance, et les phénomènes de déplacement et de migration, et qu'il faut mettre en place des mesures d'adaptation qui bénéficient aux plus vulnérables, facilitent les déplacements sûrs et volontaires, limitent autant que possible les déplacements forcés et comblent les lacunes observées dans la protection des droits de l'homme, notamment pour réduire le risque de traite et d'exploitation de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles ;

12. *Prie instamment* les États de défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique ;

13. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement ;

14. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et est conscient de l'importance d'une participation sûre et effective de la société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, qui doivent être menés de manière régulière, systématique et transparente ;

15. *Rappelle* sa décision d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, et décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa cinquante-sixième session portera sur la résilience des moyens de subsistance face aux risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, résilience nécessaire pour assurer progressivement le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la recherche de solutions fondées sur l'équité et la justice climatique, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa cinquante-sixième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

17. *Prie* le Secrétaire général de mener, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation internationale pour les migrations, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, une étude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, en envisageant des approches et des solutions fondées sur l'équité, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-septième session, avant la tenue d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'étude soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

18. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

*34<sup>e</sup> séance  
12 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]

---



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

#### 19/4

### Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 15/8 du Conseil en date du 30 septembre 2010,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

*Réaffirmant* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent pour les États parties des obligations et des engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

*Réaffirmant aussi* les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat<sup>1</sup> ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

<sup>1</sup> A/CONF.165/14.

*Réaffirmant en outre* combien il importe de mettre en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>2</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>3</sup>, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18 au 22 janvier 2005.

*Préoccupé* par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les locataires, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'il est donc encore plus nécessaire de leur assurer une protection contre les conséquences de catastrophes naturelles extrêmes,

*Prenant note* du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait au logement convenable, notamment ses Observations générales n<sup>os</sup> 4, 7, 9, 16 et 20,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et des événements climatiques et météorologiques extrêmes et par leurs conséquences de plus en plus graves dans le contexte des changements climatiques et de l'urbanisation, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient augmenter l'exposition aux risques et la vulnérabilité et amoindrir la capacité de répondre à ces catastrophes, entraînant massivement des pertes en vies humaines, en logements et en moyens de subsistance ainsi que des déplacements forcés et des conséquences environnementales, sociales et économiques à long terme préjudiciables pour toute les sociétés dans le monde entier,

*Reconnaissant* que les personnes vulnérables sont de façon disproportionnée susceptibles d'être fréquemment déplacées, expulsées sans recours suffisants et exclues des processus de consultation et de participation dans la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, au détriment de l'exercice du droit à un logement adéquat,

*Reconnaissant aussi* que l'intégration d'un mode d'approche fondé sur les droits de l'homme dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention et de la préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, représente un facteur important de la réalisation progressive du droit à un logement adéquat, et soulignant à ce sujet les principes de participation et d'autonomisation,

1. *Prend acte* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, notamment des missions qu'elle a entreprises dans différents pays;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés à l'Assemblée générale<sup>4</sup> et au Conseil des droits de l'homme<sup>5</sup> par la Rapporteuse spéciale et prend note avec appréciation du cadre qu'elle a présenté en vue d'assurer le respect, la protection et l'exercice complet du droit à un logement adéquat dans le contexte des situations postcatastrophes;

---

<sup>2</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

<sup>3</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>4</sup> A/66/270.

<sup>5</sup> A/HRC/16/42.

3. *Engage* les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement;

4. *Prie instamment* les États, dans le contexte des situations d'après catastrophe, et reconnaissant que la réponse humanitaire à court terme et les premières phases du relèvement doivent être conçues en fonction des besoins, de respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement adéquat sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et, à cette fin:

a) De veiller à ce que toutes les personnes touchées, indépendamment de leur statut d'occupation avant la catastrophe et sans discrimination d'aucune sorte, aient en toute égalité accès à un logement qui satisfasse aux critères d'accessibilité, d'accessibilité financière, d'habitabilité, de sécurité de l'occupation, de respect de la culture, d'emplacement, d'accès aux services essentiels et de respect des normes de sécurité afin d'atténuer les dommages en cas de catastrophe future;

b) D'intégrer, en situation d'après catastrophe, y compris quand il est nécessaire de mettre en place des abris temporaires à titre de solution provisoire, le droit à un logement adéquat en tant qu'élément clef de la planification et de la mise en œuvre des actions d'assistance humanitaire, de reconstruction et de développement;

c) De donner la priorité voulue à la réalisation du droit à un logement convenable pour les personnes les plus défavorisées et vulnérables en reconstruisant des logements et en fournissant un logement de remplacement, en veillant tout particulièrement à respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité hommes-femmes, et en intégrant une perspective de genre dans les politiques, stratégies et programmes visant à la réduction des risques de catastrophe, à la prévention et à la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et du relèvement;

d) De veiller à ce que l'accessibilité pour les personnes handicapées soit prise en considération pendant toutes les phases de la reconstruction, conformément au droit et aux normes internationaux;

e) De tendre à assurer l'accès à l'information et à une consultation et une participation effectives pour toutes les personnes et les communautés touchées, dans la planification et la mise en œuvre de l'assistance dans le domaine de l'hébergement et du logement;

f) De veiller à ce que les droits d'occupation dans le cas des personnes qui n'ont pas de titre de propriété individuelle ou de titre dûment enregistré soient reconnus dans les programmes de restitution, d'indemnisation, de reconstruction et de relèvement, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et en prenant des mesures pour leur permettre de récupérer leur logement ou leurs terres ou d'avoir accès à un autre logement ou d'autres terres adéquats;

g) De soutenir le retour volontaire des personnes ou des groupes déplacés dans leur logement, sur leurs terres ou sur leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité, sur la base d'un choix libre et éclairé, et de faire en sorte que la réinstallation et l'intégration locale des personnes déplacées se fassent dans des conditions conformes au droit et aux normes internationaux en matière de droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les Lignes directrices relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles et les directives opérationnelles relatives à la protection des personnes dans les situations de catastrophe naturelle, adoptées par le Comité permanent interorganisations;

h) De faire en sorte que les cas de réinstallation définitive soient limités au minimum et que cette option ne soit retenue que quand toutes les autres solutions moins perturbantes ont été tentées et, dans le cas où la sécurité publique est clairement en jeu, que la réinstallation se fasse dans le respect du droit international;

i) De garantir que les mesures appropriées soient prises pour mettre des hébergements provisoires adéquats à la disposition des personnes qui ne sont pas en mesure d'y pourvoir elles-mêmes;

j) De rendre accessibles les voies de recours appropriées, y compris les services d'un conseil et une aide juridictionnelle, et de garantir que toute personne menacée ou sous le coup d'une mesure d'expulsion bénéficie d'une procédure équitable;

5. *Relève avec satisfaction* la coopération accordée à la Rapporteuse spéciale par les États et les autres acteurs dans le contexte des interventions et du relèvement après une catastrophe et les engage à continuer de coopérer avec elle sur cette question, à faire connaître les bonnes pratiques dans ce domaine et à réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

52<sup>e</sup> séance  
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

---



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 21 mars 2019

### 40/11. Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

*S'inspirant également* de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant également* la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue en 2012 et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes établis dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Rappelant en outre* la résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme », dont toutes les dispositions restent valides et applicables, et réaffirmant l'importance de ce texte, qu'il est essentiel de promouvoir et d'appliquer pleinement et entièrement,



*Rappelant* toutes les autres résolutions adoptées sur la question, notamment ses résolutions 22/6 du 21 mars 2013, 31/32 du 24 mars 2016 et 34/5 du 23 mars 2017 et les résolutions de l'Assemblée générale 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, ainsi que ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 31/8 du 23 mars 2016, 34/20 du 24 mars 2017 et 37/8 du 22 mars 2018,

*Déclarant de nouveau* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les promouvoir et les réaliser de manière juste et équitable, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation et la responsabilité, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes, et se félicitant des mesures que nombre d'entre eux ont prises en vue de créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est un texte important qui doit être pleinement et entièrement appliqué et qu'il est nécessaire de respecter, de soutenir et de protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes et les personnes autochtones, si l'on veut protéger et préserver l'environnement et permettre à tous de jouir des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement décent et une alimentation adéquate, le droit à une eau potable saine et à l'assainissement, et les droits culturels,

*Considérant* le rôle positif et important légitimement joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

*Soulignant* que plus de 150 États ont reconnu une forme de droit à un environnement sain, que ce soit dans des accords internationaux et régionaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques, par exemple,

*Constatant* que la vingt-quatrième Conférence des Parties, qui s'est tenue en 2018, a rendu opérationnelle la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la décision 1/CP.21 portant adoption de l'Accord de Paris, l'objectif étant de reconnaître le rôle joué par ces communautés et ces peuples en faveur du climat et dans l'adoption des politiques y relatives et de promouvoir le recours aux connaissances traditionnelles pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter,

*Constatant également* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le rôle que celles-ci jouent dans la gestion des ressources naturelles et en tant qu'agents du changement sont des facteurs importants en ce qui concerne la protection de l'environnement et que les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les populations rurales et marginalisées subissent des formes multiples et croisées de discrimination,

*Constatant en outre* que, si les conséquences de la détérioration de l'environnement sur les droits de l'homme se font sentir individuellement et collectivement dans le monde entier, ce sont les segments de la population déjà vulnérables qui en souffrent le plus, et que, de par leur situation particulière, les peuples autochtones et les populations rurales et locales peuvent être encore plus vulnérables puisqu'il arrive qu'ils vivent dans des zones isolées sans accès aux communications ni à des réseaux, et constatant également que les peuples autochtones sont parmi les premiers à être directement touchés par les changements climatiques en raison du lien étroit qu'ils entretiennent avec l'environnement et de leur dépendance vis-à-vis de ses ressources,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>, notant avec préoccupation qu'il y est fait état de cas de défenseurs des droits de l'homme victimes d'agressions ou tombant sous le coup de la législation pénale, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations figurant dans ce rapport,

*Alarmé* par le fait que les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les femmes et les autochtones, et les défenseurs des droits de l'homme liés aux droits fonciers, ainsi que les membres de leur famille et de leur communauté, les personnes qui leur sont associées et leurs représentants légaux, sont de plus en plus nombreux à être victimes d'assassinat, d'actes de violence, y compris d'actes de violence fondée sur le genre, de menaces, de harcèlement, d'intimidation, de campagnes de diffamation, de poursuites pénales, de harcèlement judiciaire, d'expulsion et de déplacement forcé, comme l'ont signalé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

*Sachant* que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a demandé aux États de faire de la protection des défenseurs des droits de l'homme une priorité<sup>2</sup>,

*Conscient* de la nécessité d'établir des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement en tenant compte du fait que les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les populations rurales et marginalisées et les personnes appartenant à des minorités sont victimes de violations croisées et de prendre des mesures concrètes afin de prévenir et d'empêcher le recours à la législation pour entraver ou limiter indûment l'action des défenseurs des droits de l'homme, et notamment d'examiner et, au besoin, de modifier la législation pertinente et la manière dont elle est appliquée afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* l'existence d'instruments internationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú),

*Conscient* du fait que la protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement est intrinsèquement liée à la protection des communautés auxquelles ils appartiennent et ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche holistique impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de lutter contre l'impunité, de réduire les inégalités économiques et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

*Soulignant* qu'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Gravement préoccupé* par le fait que les législations relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme et d'autres dispositions telles que les lois régissant les organisations de la société civile sont parfois utilisées à tort contre les défenseurs des droits de l'homme, dont il est arrivé qu'elles entravent l'action et compromettent la sécurité, en violation du droit international, et sachant que les dispositions législatives et administratives internes ne devraient pas faire obstacle aux travaux des défenseurs des droits de l'homme, ni par leur contenu ni par leur application, et devraient au contraire les faciliter, notamment en protégeant ces défenseurs contre les poursuites pénales, la stigmatisation, la discrimination, l'obstruction et toutes autres mesures restrictives contraires aux engagements pris par les États au regard du droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent,

<sup>1</sup> A/HRC/39/17.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/40/55, par. 82.

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement dans le monde entier et condamne fermement les assassinats et toutes les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre ces personnes, parmi lesquelles des femmes et des autochtones, et souligne que pareils actes peuvent constituer des violations du droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international ;

2. *Souligne* que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, doivent pouvoir bénéficier d'un environnement sûr leur permettant d'accomplir leur mission sans entrave et en toute sécurité, d'autant qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'Accord de Paris et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et garantir les droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui exercent par Internet ou autrement des droits parmi lesquels les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la protection et à la préservation de l'environnement ;

4. *Se félicite* de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, notamment des rapports qu'il lui a présentés, ainsi qu'à l'Assemblée générale, et engage vivement tous les États à apporter aide et coopération au Rapporteur spécial ;

5. *Estime* que la démocratie et l'état de droit sont des composantes essentielles de la protection des défenseurs des droits de l'homme et prie instamment les États de prendre des mesures en vue de renforcer les institutions démocratiques, de préserver l'espace civique, de faire respecter l'état de droit et de combattre l'impunité ;

6. *Prie instamment* les États de reconnaître publiquement, par des déclarations ou dans les politiques, programmes et lois qu'ils adoptent, que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et notamment de respecter l'indépendance des organisations de défense des droits de l'homme et d'éviter de stigmatiser leur action, y compris en ce qui concerne l'environnement, ces mesures étant essentielles pour garantir la protection des intéressés ;

7. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les dispositions légales concernant les défenseurs des droits de l'homme soient clairement définies et prévisibles et ne puissent pas être appliquées rétroactivement, de sorte à éviter tout abus qui viendrait porter atteinte aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et, surtout, de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas considérées comme illégales et à ce que le fait de défendre les droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres, ne conduise pas à la privation de droits fondamentaux dont toutes les personnes doivent bénéficier ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les arrestations et les détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre un terme et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées en violation des engagements pris par les États au regard du droit international des droits de l'homme et des obligations qui en découlent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales ;

9. *Exhorte également* les États à élaborer des mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme et à leur allouer les ressources nécessaires, à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient dûment consultés au moment de l'élaboration et de l'application des mesures de protection, et à veiller également à ce que ces mesures soient globales et prennent en considération la dimension individuelle comme la dimension collective de la protection, et à ce qu'elles fonctionnent aussi comme des mécanismes d'alerte rapide et d'intervention rapide permettant aux défenseurs des droits de

l'homme, lorsqu'ils sont menacés, de contacter immédiatement des autorités compétentes et disposant de fonds suffisants pour prendre des mesures de protection effectives, compte tenu du caractère croisé des violations et des atteintes dont les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les populations rurales et marginalisées font l'objet ;

10. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes et en faisant en sorte que les acteurs étatiques ou non étatiques auteurs d'agressions et de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme quels qu'ils soient ou des avocats et représentants légaux, des journalistes et des professionnels des médias couvrant ces questions, ainsi que leur famille et les personnes qui leur sont associées, soient systématiquement amenés à répondre de leurs actes, et en condamnant publiquement tous les actes de violence, de discrimination, d'intimidation et de représailles, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiées ;

11. *Se déclare à nouveau particulièrement préoccupé* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, que subissent les défenseuses des droits de l'homme de tous âges, et demande aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme et de tenir compte de la situation particulière des femmes dans les efforts qu'ils font pour instaurer un climat sûr et favorable pour la défense des droits de l'homme, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 68/181 et 72/247 ;

12. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'avoir accès sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux ;

13. *Condamne fermement* les actes de représailles et de violence, les agressions ciblées, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres dont sont victimes des personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, parce qu'elles œuvrent en faveur des droits de l'homme, collectent et diffusent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ou parce qu'elles coopèrent avec des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que le fait de soumettre ces personnes à des poursuites pénales ;

14. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture adéquate et à un logement suffisant, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et les droits culturels, ainsi que les droits de l'homme qui ont un lien avec les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris dans toutes les actions menées pour relever les défis environnementaux ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des lois ou des politiques fortes et efficaces garantissant, entre autres choses, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et l'égalité d'accès à la justice, y compris à un recours utile, dans le domaine de l'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation du public, y compris la société civile, les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les populations locales et rurales, les paysans et les autres populations qui dépendent directement de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement et à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en protégeant tous les droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, qu'ils soient exercés par Internet ou autrement ;

d) De s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme sans distinction aucune, y compris dans l'application des lois et politiques relatives à l'environnement ;

e) D'instaurer un climat sûr encourageant les jeunes et les enfants à entreprendre des projets visant à défendre les droits de l'homme liés à l'environnement ;

f) De promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, notamment la biodiversité, puissent agir sans entrave et sans être soumis à la violence, aux menaces et à l'insécurité ;

g) De prévoir des voies de recours utiles contre les violations des droits de l'homme, y compris ceux qui sont liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et les atteintes à ces droits, conformément aux engagements pris au regard du droit international et aux obligations qui en découlent ;

h) De mettre en place ou de maintenir des cadres juridiques et institutionnels effectifs régissant les activités des acteurs publics et privés afin de prévenir, de réduire et de réparer les atteintes à la biodiversité, en tenant compte des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme qui sont liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

i) De tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le contexte de la mise en œuvre et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans une perspective de genre, en gardant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle de ce programme ;

15. *Demande également* aux États d'encourager et de faciliter la participation du public aux mesures prises pour prévenir et combattre la corruption impliquant des agents de l'État, des représentants du monde des affaires et d'autres acteurs non étatiques, et de promouvoir la transparence, le respect du principe de responsabilité et la gouvernance efficace dans le cadre de ces mesures, et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente, y compris toutes les conséquences qu'elle peut avoir pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et demande en outre à tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté de chacun de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, y compris en protégeant les acteurs qui le font, dont les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ;

16. *Prie instamment* les États de garder à l'esprit l'importance du renforcement des capacités et de l'autonomisation des peuples autochtones, y compris de leur participation pleine et effective aux processus de prise de décisions dans les domaines qui les concernent directement, ainsi que l'importance des consultations visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples, et le rôle important que jouent à cet égard les défenseurs autochtones des droits de l'homme, encourage les États à s'employer à atteindre les objectifs établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage également les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux, 1989, ou de la ratifier ;

17. *Encourage* les États à veiller à ce que les informations détenues par les autorités publiques, y compris celles qui portent sur des questions relatives à l'environnement, à la terre, aux ressources naturelles et au développement, soient divulguées de manière proactive et ne soient pas indûment classées ou autrement dissimulées au public, et demande à tous les États d'adopter des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques et consacrent le droit général de demander et d'obtenir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies ;

18. *Encourage* tous les États à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les autorités compétentes produisent, collectent, publient et diffusent de manière systématique, proactive, opportune et régulière des informations sur l'environnement en lien avec leurs fonctions, en veillant à ce qu'elles soient accessibles et compréhensibles, et qu'elles mettent périodiquement ces informations à jour, et à encourager la ventilation et la décentralisation, selon qu'il convient, des informations environnementales aux niveaux sous-national et local ;

19. *Souligne* l'intérêt qu'il y a à se doter d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) pour faciliter la collaboration continue avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement ;

20. *Est conscient* du rôle important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme pour ce qui est de déterminer et de faire connaître les incidences des projets de développement et des activités commerciales sur les droits de l'homme ainsi que les avantages et les risques que présentent ces projets et activités, y compris en ce qui concerne la santé, la sécurité et les droits sur le lieu de travail et les questions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, à la terre et au développement, en faisant part de leurs vues, de leurs préoccupations, de leur soutien, de leurs critiques ou de leur désaccord à l'égard des politiques et des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics ou des activités des entreprises, et souligne la nécessité pour les États de prendre les mesures voulues pour préserver un espace de dialogue public et protéger ceux qui prennent part à ce dialogue ;

21. *Demande* à tous les États d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'élaborer un plan d'action national ou un autre cadre de ce type, ainsi que d'encourager toutes les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les droits de l'homme liés aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en menant des consultations véritables et inclusives avec les groupes potentiellement concernés et les autres parties prenantes ;

22. *Souligne* que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, qu'elles soient transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et d'association et leur droit de participer aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

23. *Encourage* toutes les entreprises à faire preuve de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme prévue par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en mettant en commun les meilleures et en communiquant sous une forme accessible des informations sur la manière dont elles traitent les incidences négatives que leurs activités ont sur les droits de l'homme, en particulier lorsque des préoccupations sont soulevées par des parties prenantes, y compris des défenseurs de l'environnement, ou en leur nom ;

24. *Encourage* les États à recourir à l'assistance technique dans le cadre de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant la protection individuelle et collective des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, par exemple en collaborant, d'un commun accord, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, ainsi qu'avec les autres institutions et organisations internationales concernées et avec d'autres États ;

25. *Prend note* du rapport sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>3</sup>, dans lequel le Secrétaire général demande l'adoption d'une approche plus cohérente et plus globale aux fins de l'application de la Déclaration, et prend note de la politique de protection des défenseurs de l'environnement adoptée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2018, et encourage les autres organismes à suivre cet exemple positif ;

26. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer, en consultation avec les rapporteurs spéciaux et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de compiler et d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les difficultés à cet égard, et encourage également le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne à continuer, conformément à son mandat, d'examiner dans ses travaux et dans ses rapports la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les bonnes pratiques et les difficultés, éventuellement en collaboration et en coordination avec les institutions, organisations et mécanismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ;

27. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organismes des Nations Unies sur la présente résolution et à continuer de faire état, dans son rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, des informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de représailles ont été commis à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'égard de leur famille, des personnes qui leur sont associées et de leurs représentants légaux ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

*52<sup>e</sup> séance  
21 mars 2019*

[Adoptée sans vote.]

---

<sup>3</sup> A/73/230.



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020

### 45/30. Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses propres résolutions 40/14 du 22 mars 2019 et 43/22 du 22 juin 2020, et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019,

*Se félicitant* des événements commémoratifs organisés pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et des progrès réalisés, au fil des ans, en matière de protection des droits de l'enfant,

*Rappelant* tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,

*Réaffirmant également* que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de s'efforcer d'assurer la réalisation intégrale du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en prenant des mesures pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à la



fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, et que les États parties sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à lui inculquer le respect du milieu naturel,

*Rappelant* la journée de débat général que le Comité des droits de l'enfant a consacrée, en 2016, au contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les questions environnementales et à ses incidences, et prenant note du rapport final et des recommandations issus de cette journée,

*Se félicitant* de l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfants, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et prenant note avec satisfaction des rapports les plus récents qu'ils lui ont soumis,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain est essentielle à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir les droits de l'homme pour tous, le bien-être et un monde durable,

*Prenant note* de l'« appel à l'action en faveur des droits humains », dans lequel le Secrétaire général demande, notamment, la création d'un espace où les jeunes puissent contribuer à former les décisions qui influenceront leur avenir, entre autres dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des militants écologistes, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, l'organisation d'activités de sensibilisation et le renforcement des programmes d'éducation qui préparent les jeunes à l'avenir qui les attend, notamment l'introduction de cours sur les changements climatiques à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme et d'assurer leur réalisation, y compris dans toute action engagée pour remédier aux dommages environnementaux tels que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la pollution et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et de prendre des mesures pour protéger les droits de tous, y compris les droits des enfants, et que des mesures supplémentaires devraient être adoptées pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des dommages environnementaux,

*Rappelant* les obligations que font aux États les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur les changements climatiques, et les engagements qui y sont énoncés,

*Rappelant également* que selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, tout en insistant sur le fait que ce principe ne s'applique pas aux obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des dommages environnementaux, notamment les changements climatiques, les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, les catastrophes écologiques, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion des littoraux et l'acidification des océans,

*Exprimant sa préoccupation* quant au fait que, dans le monde, des millions d'enfants continuent de grandir sans protection parentale, séparés de leur famille pour de nombreuses raisons, y compris à cause de catastrophes naturelles, des effets délétères des changements climatiques et des différentes formes de dommages environnementaux,

*Réaffirmant* que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, que son intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut développer les capacités des familles et des autres personnes responsables d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, y compris dans le contexte des catastrophes naturelles, des effets néfastes des changements climatiques, et des autres formes de dommages environnementaux,

*Conscient* qu'en raison de leur métabolisme et de leur physiologie particuliers et des besoins liés à leur développement, les enfants sont particulièrement vulnérables face aux effets des dommages environnementaux, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau et l'exposition à des produits et déchets dangereux, et que l'exposition à ces effets peut avoir des conséquences pour les enfants tout au long de leur vie, car leur état de santé, leur bien-être et leur développement sont menacés dès le plus jeune âge,

*Profondément préoccupé* par le fait que, chaque année, plus de 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans perdent la vie à la suite d'une exposition évitable aux effets des dommages environnementaux, que 12 millions d'enfants des pays en développement souffrent de lésions cérébrales permanentes causées par une intoxication par le plomb, et que, dans le monde, environ 85 millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont régulièrement exposés à des substances toxiques responsables de lésions cérébrales, de maladies et de toute une série d'autres préjudices, dont certains peuvent avoir des effets permanents irréversibles, tels que des déficiences,

*Sachant* que les dommages environnementaux, dont les changements climatiques, accentuent les catastrophes écologiques, susceptibles de priver les personnes touchées de moyens de subsistance essentiels et d'entraîner des déplacements et des migrations, notamment d'enfants et de jeunes non accompagnés,

*Profondément préoccupé* par le fait que les effets des dommages environnementaux peuvent entraver la pleine jouissance de très nombreux droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

*Conscient* qu'il existe des liens étroits entre les formes de discrimination croisée et les inégalités auxquelles se heurtent les enfants et leur niveau d'exposition aux effets des dommages environnementaux, et que l'exposition aux risques sanitaires liés à l'environnement varie selon les pays et les régions, les pays en développement étant les plus touchés,

*Conscient également* que les filles peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la sexualité et de la procréation, et soulignant qu'il importe de les protéger contre la violence, l'exploitation et les pratiques néfastes, entre autres les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et de leur assurer une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions qui influencent leur vie, en fonction de l'évolution de leurs capacités,

*Rappelant* que la discrimination à l'égard des filles viole le principe d'égalité et que toutes les mesures conçues et appliquées pour prévenir et traiter les dommages environnementaux doivent respecter les principes d'égalité réelle et de non-discrimination, notamment en tenant compte des inégalités préexistantes entre les sexes et en y remédiant,

*Conscient* que les enfants handicapés peuvent subir de manière disproportionnée les effets des dommages environnementaux et que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité dans des conditions d'égalité avec les autres, et conscient également qu'il faut soutenir la participation et l'inclusion des enfants handicapés et des organisations qui les représentent dans l'élaboration desdites mesures et dans les processus décisionnels les concernant,

*Rappelant* que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui impose aux États de prendre des mesures pour combattre et prévenir les maladies et leurs conséquences sur la santé, pour assurer l'accès aux services de santé et, entre autres choses, pour prévenir et réduire l'exposition à des substances nocives ou à des conditions environnementales qui nuisent directement ou indirectement à la santé des enfants,

*Constatant avec préoccupation* que les épidémies et les pandémies, ainsi que les effets pervers des mesures de santé publique prises pour les combattre, peuvent porter atteinte aux droits des enfants, en particulier de ceux qui sont déjà dans une situation vulnérable en raison de dommages environnementaux, et soulignant qu'un environnement sain est un moyen efficace de prévenir les épidémies et les pandémies et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

*Constatant avec préoccupation également* que les enfants continuent d'être exposés à la pollution et à des produits et déchets dangereux, présents seuls ou dans des mélanges, notamment par l'intermédiaire de produits et procédés secondaires en rapport avec des activités commerciales et industrielles et avec des activités minières de petite ou grande envergure, ou de pesticides utilisés pour lutter contre des organismes indésirables, notamment dans l'agriculture, et qu'environ 73 millions d'enfants, parmi lesquels de plus en plus de très jeunes enfants, effectuent des travaux dangereux liés à ces activités, ce qui nuit gravement à leur santé, leur bien-être et leur développement,

*Conscient* du débat en cours à la Commission du droit international sur les restes de guerre toxiques, et préoccupé par la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour la pleine jouissance par les enfants de leurs droits,

*Rappelant* que, tandis que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exposition des enfants à la pollution et à des produits et déchets dangereux, les entreprises commerciales ont quant à elles la responsabilité de respecter les droits de l'enfant, notamment en faisant preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, compte tenu de leur taille et de leur situation, du risque que leurs activités aient des effets néfastes graves et du contexte dans lequel elles opèrent, afin de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative sur les droits de l'enfant qui serait directement liée à leurs activités ou à leurs produits, ou aux services de leurs partenaires commerciaux, même si elles n'ont pas contribué à cette incidence, et de remédier à la contamination,

*Constatant avec préoccupation* que, souvent, les enfants touchés par les dommages environnementaux ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, ou n'ont pas accès à un recours effectif, et soulignant que les États sont tenus de garantir des recours effectifs en cas de violation des droits de l'enfant et de veiller à ce que les enfants aient accès à des informations présentées d'une manière qui leur convienne, et que tout enfant capable de se forger une opinion a le droit de l'exprimer librement sur toute question le concernant, cette opinion devant être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, y compris dans les processus décisionnels relatifs à l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur sa vie,

*Conscient* que l'accès du public à l'information et à l'éducation environnementales est fondamental pour que les enfants comprennent les risques environnementaux et les effets des dommages environnementaux sur la jouissance de leurs droits, et que cette information doit nécessairement être adaptées en fonction de l'âge, du sexe et du handicap,

*Conscient également* du rôle positif, important et légitime joué par les enfants et par les mouvements d'enfants et de jeunes qui défendent les droits humains en rapport avec un environnement sain, et profondément préoccupé du fait qu'ils sont susceptibles de figurer parmi les plus exposés et les plus menacés, et sachant qu'il est nécessaire de les protéger,

*Soulignant* qu'il importe de protéger les enfants des effets néfastes des dommages environnementaux, au moyen d'une action climatique déterminante, notamment de l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, l'atténuation de la pollution, la gestion rationnelle des produits chimiques dangereux tout au long de leur cycle de vie et l'élimination sûre des déchets, la publication d'informations et l'accès à une eau, à des services d'assainissement et à des installations sanitaires de meilleure qualité et d'un coût raisonnable,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré à la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain<sup>1</sup> ;

2. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de leurs obligations et tenir leurs engagements au titre des instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, et pour atteindre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Affirme* qu'il est essentiel de veiller à ce que chaque enfant, qu'il appartienne à la génération actuelle ou aux générations futures, puisse jouir d'un environnement de nature à assurer sa santé et son bien-être, et que la prévention des dommages environnementaux est le meilleur moyen de protéger pleinement les enfants contre les effets de ces dommages;

4. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants la pleine jouissance de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et pour les protéger des effets des dommages environnementaux, au moyen d'une réglementation et de mécanismes d'application efficaces et, notamment des actions ci-après :

a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les décisions relatives à l'environnement, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant et en reconnaissant l'importance cruciale des études d'impact visant à évaluer les effets réels des lois, normes et politiques pertinentes sur les droits de l'enfant ;

b) S'engager à prendre des mesures de précaution chaque fois que les effets des dommages environnementaux menacent de causer un préjudice grave ou irréversible à des enfants, et affirmer que l'absence de certitude scientifique absolue ne justifie pas le report de mesures d'un bon rapport coût-efficacité visant à prévenir de telles menaces ;

c) Envisager de consacrer le droit à un environnement sain dans la législation nationale, afin de promouvoir la justiciabilité, de renforcer la responsabilité et de faciliter une plus grande participation, d'améliorer la protection et les performances environnementales et de garantir les droits des générations actuelles et futures ;

d) Améliorer la coopération intersectorielle et renforcer les organismes de réglementation et les ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits des enfants touchés par l'exposition à la pollution ou à des produits et déchets dangereux, par les changements climatiques et par la perte de biodiversité, afin que les lois, les politiques et des mécanismes d'application fassent l'objet d'un suivi suffisant pour que les enfants soient préservés des effets de ces dommages environnementaux ;

<sup>1</sup> A/HRC/43/30.

e) Redoubler d'efforts pour surveiller l'exposition des enfants, en recueillant des informations relatives aux effets des dommages environnementaux sur les enfants, en particulier l'exposition à des produits et déchets dangereux et à la pollution, en veillant à ce que l'évaluation de l'impact sur les droits des enfants tienne compte des effets différents sur les garçons et sur les filles, sensibles à la dimension du genre, et en rendant ces informations publiques et accessibles, tout en faisant en sorte qu'elles soient également présentées dans une langue et sous une forme adaptées en fonction de l'âge ;

f) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour éliminer le travail forcé et interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux, et mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, notamment en faisant respecter les principes et les droits fondamentaux relatifs au travail et en éliminant le travail qui expose les enfants à des produits et déchets dangereux, tout en veillant à ce que les enfants qui y ont été exposés aient accès au traitement nécessaire et à une indemnisation ;

g) Intégrer des mesures tenant compte des questions de genre dans les lois, politiques et programmes destinés à protéger les enfants contre les effets des dommages environnementaux, et notamment prévoir des dispositions relatives au risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, tout au long de leur vie et, pour ce faire, à :

a) Garantir la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité des informations et produits sanitaires, et des services liés aux soins de santé ;

b) Prendre des mesures pour garantir que les déterminants fondamentaux de la santé, comme la nourriture, l'eau et le logement, soient exempts de substances dangereuses ;

c) Repérer et éliminer les facteurs d'exposition des enfants à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure et aux substances particulièrement préoccupantes, telles que les métaux lourds et les perturbateurs endocriniens ;

d) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, soient protégés contre l'exposition professionnelle à des produits et déchets dangereux ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les conséquences sanitaires, sociales et économiques des épidémies et des pandémies, en tenant compte des droits de l'enfant dans les plans nationaux d'urgence et de redressement ;

6. *Exhorte en outre* les États à prendre des mesures efficaces pour que tous les enfants en situation de vulnérabilité puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et que les effets des dommages environnementaux ne les touchent pas de manière disproportionnée, notamment en renforçant la collecte de données ventilées, en exigeant que les procédures de surveillance de l'exposition des enfants et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'effet, selon le genre, que les politiques, programmes et projets proposés auront sur les enfants les plus vulnérables, et en aidant les enfants particulièrement exposés et leurs parents, principaux responsables ou tuteurs légaux à accéder à des recours efficaces ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à la justice et à des recours rapides, efficaces, inclusifs et adaptés en fonction du sexe et de l'âge, lorsque les dommages environnementaux entraînent des violations de leurs droits ou des atteintes à ces droits, notamment en fournissant des informations pertinentes au sujet des violations et des mécanismes de réparation, en veillant à ce que les enfants aient accès, de même que leurs parents, responsables ou tuteurs légaux, selon le cas et, si nécessaire, par l'intermédiaire de ceux-ci, à une assistance efficace et à des procédures de plainte indépendantes et adaptées aux enfants, en assurant une réparation efficace et rapide des préjudices subis et en prévenant de nouvelles violations, entre autres par la dépollution des sites contaminés, la cessation des actes ou omissions qui ont des effets négatifs, la fourniture des services et soins médicaux et psychologiques nécessaires, l'adoption de règlements visant à mettre fin à la production et à la vente de produits nocifs et l'octroi d'indemnités adéquates ;

8. *Demande* aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et demande également à toutes les parties de redoubler d'efforts pour que la Convention soit pleinement appliquée ;

9. *Exhorte* les États à créer des possibilités pour que les enfants puissent véritablement participer de manière inclusive, compte tenu du développement de leurs capacités, aux décisions relatives à l'environnement qui influenceront probablement sur leur développement et leur survie, notamment en veillant à ce que les filles puissent véritablement participer à ces processus, dans des conditions d'égalité avec les garçons et, pour ce faire, à :

a) Adopter des mesures d'action positive visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ;

b) Élaborer des mécanismes de consultation et veiller à ce que les mesures d'atténuation et d'adaptation soient guidées en premier lieu par l'intérêt supérieur de l'enfant, et fondées sur des processus décisionnels participatifs qui reposent sur des données probantes et tiennent compte des avis des enfants ;

c) Instaurer un climat sûr et encourageant pour que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes puissent prendre des initiatives en faveur des droits de l'homme axées sur un environnement durablement sain et sûr, et les mettre à l'abri de tout acte d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

d) Introduire l'éducation écologique durant toute la scolarité afin que les élèves connaissent et comprennent mieux les enjeux environnementaux et respectent davantage le milieu naturel, et que, dotés de connaissances et de compétences renforcées, ils soient à même de relever les défis environnementaux, tout en tenant compte, à tous les stades de cet enseignement, de la culture, de la langue et de la situation environnementale des enfants et en envisageant l'adoption de stratégies et de programmes d'éducation concernant l'environnement ;

e) Former les enseignants aux questions environnementales, afin qu'ils puissent à leur tour dispenser un enseignement efficace sur les questions et défis environnementaux ;

f) Assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations, adéquates et adaptées en fonction de l'âge et du handicap, sur les effets des dommages environnementaux, dont la pollution, les produits et déchets dangereux, la perte de biodiversité et les changements climatiques, et sur les stratégies d'adaptation et les modes de vie qui favorisent un développement durable, y compris les modes de consommation ;

g) Sensibiliser la population afin de promouvoir la mobilisation, favoriser la créativité et développer les connaissances des enfants, et renforcer la coopération, les efforts conjoints et le partage de connaissances, pour que toutes les parties prenantes s'engagent et que des partenariats se nouent en faveur de solutions collectives aux problèmes environnementaux ;

10. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de provoquer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer et, pour ce faire, à :

a) Contrôler régulièrement l'impact environnemental des activités des sociétés commerciales et veiller à ce que celles-ci respectent toutes les lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité, de travail, d'environnement et de consommation et, s'il y a lieu, renforcer la réglementation pour garantir le respect des droits de l'enfant dans le contexte des activités commerciales et des dommages environnementaux ;

b) Exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, en fonction de leur taille, du risque d'impact grave que présentent leurs activités et du contexte dans lequel elles s'inscrivent, et veiller à ce que les entreprises s'acquittent de leur obligation de respecter les droits de l'enfant dans toutes leurs activités ;

c) Élaborer et actualiser des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme qui tiennent compte des effets des dommages environnementaux, en particulier des effets négatifs que les activités des entreprises peuvent avoir sur les droits de l'enfant en exposant des enfants à la pollution ou à des produits et déchets dangereux ;

d) Prendre des mesures pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou d'autres moyens appropriés, que lorsque des violations des droits de l'enfant se produisent sur leur territoire ou sur un territoire où ils exercent leur juridiction, les victimes aient accès à des recours utiles, sans craindre de représailles ;

11. *Demande* à toutes les entreprises commerciales de s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, en exerçant une diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, compte tenu de leur taille, du risque d'impact grave que présentent leurs activités et du contexte dans lequel celles-ci s'exercent, de recenser les risques et de prévenir l'exposition d'enfants aux effets des dommages environnementaux résultant de leurs activités, ainsi que de prévenir qu'une telle exposition résulte de l'activité de leurs partenaires commerciaux et d'atténuer les effets d'une telle exposition si elle se produit, conformément aux recommandations figurant dans l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par l'Organisation internationale du Travail, et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant ;

12. *Demande* aux États de coopérer davantage pour remédier aux effets qu'ont les dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, notamment en partageant des renseignements sur les propriétés dangereuses, la toxicité et d'autres caractéristiques préoccupantes des substances chimiques et des produits qui en contiennent, en veillant à ce que les échanges internationaux de produits chimiques et de déchets soient pleinement conformes aux traités relatifs à l'environnement applicables, et en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

13. *Exhorte* les États à veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'enfant soient prises en compte dans leurs activités concernant l'environnement, le climat, la réduction des risques de catastrophe, l'aide humanitaire et le développement, dans le suivi de ces activités et dans les rapports y relatifs, et à ce que les politiques adoptées dans ces domaines soient cohérentes, de sorte que leur approche du développement durable le soit également et profite à tous, en particulier aux enfants et aux générations futures ;

14. *Demande* aux États d'élaborer des mesures d'atténuation ambitieuses pour réduire autant que possible les effets négatifs que les changements climatiques auront pour les enfants, en maintenant l'augmentation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport à son niveau préindustriel et en s'efforçant de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à son niveau préindustriel, en élaborant des plans d'adaptation et en veillant à rendre les flux financiers compatibles avec un développement produisant peu de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de Paris et dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de tenir compte, dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, comme dans leurs stratégies environnementales, des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'enfant et de l'équité intergénérationnelle ;

## Suivi

15. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer, dans les rapports qu'ils établissent, des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

16. *Invite* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en prêtant attention aux effets délétères que les dommages environnementaux entraînent pour la réalisation pleine et entière de ces droits ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, du 28 mars 2008, et 19/37, du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable », et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre le débat pleinement accessible aux personnes handicapées, d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les droit de l'enfant et le regroupement familial, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes et entités des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et moyennant des consultations directes avec des enfants, et de lui présenter ledit rapport, à sa quarante-neuvième session, afin que ces informations viennent alimenter la journée annuelle de débat sur les droits de l'enfant qui se tiendra en 2022, et prie le Haut-Commissariat de rendre ce débat pleinement accessible aux personnes handicapées.

*38<sup>e</sup> séance  
7 octobre 2020*

[Adoptée sans vote.]

---



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021

### 48/13. Droit à un environnement propre, sain et durable

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

*Rappelant également* les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020 et 46/7 du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

<sup>1</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.



*Considérant* que le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle,

*Réaffirmant* l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

*Considérant* que, à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes et les filles,

*Considérant en outre* que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

*Considérant* que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et à la prise de décisions relatives à l'environnement et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le contexte des mesures qu'ils prennent pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>2</sup>, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

*Estimant* qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

*Rappelant* tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un

<sup>2</sup> A/HRC/37/59, annexe.

environnement propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)<sup>3</sup>,

*Notant* que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

*Notant également* que, dans le document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », qu'il lui a présenté le 24 février 2020, le Secrétaire général a notamment demandé à l'Organisation des Nations Unies de renforcer l'appui qu'elle fournissait aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs,

*Prenant note* de la déclaration conjointe qui lui a été adressée le 9 mars 2021 par 15 entités des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, et de la lettre du 10 septembre 2020 signée par plus de 1 100 organisations de la société civile et associations défendant ou représentant des enfants, des jeunes et des peuples autochtones appelant d'urgence à la reconnaissance, à la concrétisation et à la protection, à l'échelle mondiale, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable,

1. *Considère* que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme ;

2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

4. *Engage* les États :

a) À renforcer leurs capacités en ce qui concerne la protection de l'environnement afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et à resserrer la coopération avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

b) À continuer de mettre en commun les bonnes pratiques observées en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, et notamment à échanger des connaissances et des idées, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, à garder à l'esprit l'opportunité d'une approche intégrée et multisectorielle et à tenir compte du fait que les mesures visant à protéger l'environnement doivent être pleinement conformes aux autres obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles liées à l'égalité femmes-hommes ;

<sup>3</sup> A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43 A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53 A/HRC/43/54 et A/HRC/46/28.

c) À adopter selon qu'il convient des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes ;

d) À continuer de tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable dans le contexte de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, sachant que ces derniers ont un caractère intégré et multisectoriel ;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner la question ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*43<sup>e</sup> séance  
8 octobre 2021*

[Adoptée par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Chine, Fédération de Russie, Inde et Japon.]

---



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022

### 51/17. Les jeunes et les droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et avec la même importance,

*Rappelant en outre* ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017 et 41/13 du 11 juillet 2019, qui portent sur les jeunes et les droits de l'homme, ainsi que sa résolution 48/12 du 8 octobre 2021, qui traite des incidences que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur les droits humains des jeunes,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment les plus récentes, à savoir la résolution 76/137 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, la résolution 50/81 de l'Assemblée, du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, et la résolution 62/126 de l'Assemblée, du 18 décembre 2007,

*Conscient* que le Programme d'action mondial pour la jeunesse a offert un cadre théorique et des directives pratiques qui ont servi à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes,



*Rappelant* la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en août 1998, à Lisbonne, ainsi que de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21 en juin 2019, à Lisbonne également, et rappelant aussi avec satisfaction les Déclarations sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptées à l'issue de ces conférences, en particulier leurs dispositions relatives à l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, à l'engagement pris de protéger, de respecter et de concrétiser les droits humains et les libertés fondamentales de tous les jeunes, à la protection des jeunes les plus défavorisés et des jeunes en situation de vulnérabilité, et à la contribution à l'élaboration d'indicateurs de l'efficacité des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse,

*Rappelant également* que la pandémie de COVID-19 continue de faire planer une grave menace sur la santé mondiale et que ses conséquences entravent de manière disproportionnée le plein exercice par les jeunes, en particulier par les jeunes femmes et par les jeunes personnes en situation de vulnérabilité, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, notamment de leur droit au travail, de leur droit à un accès équitable à un enseignement inclusif de qualité et de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Encourageant* les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes du monde entier, notamment aux jeunes en situation de vulnérabilité, de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la vie en société, à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030,

*Rappelant* la manifestation de haut niveau que l'Assemblée générale a organisée le 29 mai 2015 pour célébrer le vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert aux États et autres parties prenantes une importante occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de recenser les lacunes à combler et les obstacles à surmonter, et de convenir de la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

*Se félicitant* de la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »<sup>1</sup>,

*Se félicitant également* de la résolution 76/306 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2022, sur la création d'un Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, qui sera exclusivement chargé des affaires de la jeunesse au Secrétariat et absorbera le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse,

*Se félicitant en outre* de la tenue, en avril 2021, du séminaire intersessions consacré aux obstacles que rencontrent les jeunes et aux possibilités qui s'offrent à eux dans le domaine des droits de l'homme, séminaire dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 41/13, et prenant note avec satisfaction du rapport sur le séminaire<sup>2</sup>, dans lequel la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme offre une vue d'ensemble des obstacles et des problèmes de discrimination auxquels se heurtent les jeunes dans l'exercice de leurs droits, des efforts faits pour intégrer les questions liées à la jeunesse dans les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des prochaines mesures à prendre au niveau international dans le domaine de la jeunesse et des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire sur les incidences que la pandémie de COVID-19 a sur les droits humains des jeunes<sup>3</sup>, établi conformément à sa résolution 48/12, et encourageant les États à envisager d'adopter une stratégie de redressement post-COVID-19 qui accorde une place suffisante aux droits humains des jeunes et soit appliquée en partenariat avec les jeunes,

<sup>1</sup> A/75/982.

<sup>2</sup> A/HRC/49/32.

<sup>3</sup> A/HRC/51/19.

*Conscient* que la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui est consacrée à la jeunesse, contribue à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme avec, par et pour les jeunes du monde entier,

*Prenant note avec satisfaction* de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, intitulée « Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes », qui vise à autonomiser les jeunes et à promouvoir leurs droits, et a été lancée à l'occasion de la manifestation de haut niveau tenue en septembre 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* des travaux récemment menés aux niveaux international, régional et infrarégional dans le cadre de forums, de conférences et d'initiatives en lien avec la jeunesse, notamment du Forum mondial de la jeunesse, dont les éditions successives se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2017, 2018, 2019 et 2022,

*Encourageant* la participation du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, d'autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, aux efforts faits pour cerner et lever les obstacles à l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains,

*Soulignant* le rôle majeur que les jeunes peuvent jouer en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable, des droits de l'homme et de la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, ainsi que l'importance de la participation active et effective de tous les jeunes à la prise des décisions,

*Conscient* que le monde n'a jamais compté autant de jeunes et encourageant par conséquent les États à redoubler d'efforts pour garantir le respect, la protection et la concrétisation de tous leurs droits humains, y compris tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les collectivités et les sociétés,

*Affirmant* que les chiffres du chômage des jeunes ont augmenté partout dans le monde depuis le début de la pandémie de COVID-19 et que les pertes d'emplois ont été 8,7 % plus élevées parmi les jeunes que parmi les autres travailleurs en 2020, année au cours de laquelle un nombre record de 114 millions d'emplois ont été perdus au niveau mondial par rapport à 2019,

*Conscient* que la pandémie de COVID-19 a eu de profondes répercussions sur les jeunes travailleurs et les jeunes en transition de l'enseignement au monde du travail, accentuant l'instabilité de leur situation et aggravant des problèmes déjà présents, et que les jeunes se heurtent de façon disproportionnée à des difficultés telles que la précarité de l'emploi, la réduction du nombre d'heures de travail et des revenus, le manque d'emplois décents, le chômage, l'accès limité ou inexistant à la sécurité sociale, ainsi que le manque ou l'absence de possibilités d'emploi salarié ou indépendant,

*Rappelant* que, dans sa résolution 76/137, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de négligence, de maltraitance et de violence dont les jeunes étaient victimes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux obstacles à l'insertion sociale et à la participation suffisante des jeunes, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donnait aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays,

*Soulignant* qu'il est nécessaire, pour parvenir au développement durable et notamment pour éliminer la pauvreté, de donner des moyens d'action aux jeunes, et insistant à cet égard sur l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes,

*Constatant avec inquiétude* que les jeunes se heurtent à des difficultés particulières, qui appellent une action concertée des États, du système des Nations Unies et des autres acteurs intéressés, et que davantage doit être fait pour intégrer plus systématiquement les droits des jeunes dans les travaux de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

*Relevant* que l'éducation civique et l'engagement civique sont d'importants moyens de faciliter la compréhension du fonctionnement des institutions publiques, mais que tous les jeunes n'ont pas accès dans des conditions d'égalité aux programmes d'éducation civique,

*Relevant également* que l'éducation des jeunes aux droits de l'homme, en particulier au respect des principes d'égalité et de non-discrimination, contribue à l'édification de sociétés inclusives et pacifiques,

*Relevant en outre* que les technologies numériques peuvent offrir à tous les jeunes, y compris les jeunes handicapés, la possibilité d'exercer pleinement leurs droits humains, notamment leur droit à l'éducation et leur droit de participer aux affaires publiques et à la prise de décisions, mais appelant aussi l'attention sur la nécessité de rendre les espaces numériques plus sûrs pour les jeunes,

*Souhaitant* qu'il faut garantir à tous les jeunes un accès effectif et suffisant aux outils numériques, à Internet, à des services publics accessibles et inclusifs, à des solutions d'enseignement à distance inclusives et à l'enseignement professionnel en ligne, promouvoir l'éducation aux technologies numériques et aux médias, et œuvrer, avec tous les acteurs intéressés, à la résorption des fractures numériques, y compris les fractures liées au sexe, à l'âge, à des facteurs géographiques, à la langue et au statut socioéconomique,

1. *Se félicite* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacre aux jeunes, et rappelle son rapport<sup>4</sup> et ses recommandations sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes ;

2. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation, y compris l'éducation aux technologies numériques, et la formation technique et professionnelle sont d'une importance capitale, et qu'il est nécessaire, pour garantir l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains, de leur offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et des services d'orientation ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains ;

4. *Constate* que, par rapport aux autres groupes d'âge, les jeunes sont peu présents et peu représentés au sein des mécanismes institutionnels et politiques, et participent peu à l'élaboration des politiques, et que les jeunes ne sont pas représentés en proportion de leur nombre dans les institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques ;

5. *Engage vivement* les États à promouvoir, en concertation avec les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles initiatives destinées à assurer la participation pleine, effective, structurée, durable et constructive des jeunes à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

<sup>4</sup> A/HRC/39/33.

6. *Demande* à tous les États de promouvoir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des jeunes et d'en garantir le plein exercice, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

7. *Prie instamment* les États de promouvoir l'égalité des chances pour tous et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des jeunes, y compris la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

8. *Demande* à tous les États de garantir un environnement sûr et propice à la participation effective des jeunes, dans lequel les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association sont pleinement respectés, conformément aux instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité des jeunes et le respect de leur droit à la liberté d'expression soient assurés en ligne, notamment de mieux informer les jeunes sur la sphère numérique, de mettre au point des outils numériques spécialement conçus pour eux et de les protéger efficacement contre les menaces en ligne ;

10. *Demande* à tous les États et aux autres acteurs intéressés de lancer des initiatives d'éducation des jeunes aux droits de l'homme, comme le prévoit le plan d'action de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de faire des jeunes des partenaires clefs de ces initiatives ;

11. *Prie instamment* les États de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre, qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, en ligne comme hors ligne, mais aussi les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, lesquels entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et de soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

12. *Encourage* les États à mener leurs politiques en faveur des jeunes de manière cohérente, en organisant des consultations inclusives et participatives avec les jeunes, ainsi qu'avec les organismes et partenaires de développement social dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, le but étant d'élaborer des politiques et des programmes à la fois intégrés, globaux et inclusifs, et de lancer des initiatives intersectorielles cohérentes, qui soient fondées sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et intègrent systématiquement la question des droits de l'homme, et encourage aussi les États à évaluer régulièrement leurs politiques, à tous les niveaux, dans le cadre de l'application et du suivi du Programme d'action mondial ;

13. *Prie instamment* les États d'étudier la possibilité de traiter, dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'intermédiaire des organes conventionnels, les questions relatives à la pleine jouissance par les jeunes de tous leurs droits humains dans des conditions d'égalité, et de mettre en commun les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point s'agissant de la concrétisation des droits humains des jeunes ;

14. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier ses propres mécanismes, ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à collaborer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et dans le cadre d'autres activités axées sur les jeunes, de façon à favoriser l'autonomisation des jeunes et le plein exercice de leurs droits humains ;

15. *Décide* d'inscrire à son programme de travail une réunion-débat biennale, qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées et se tiendra durant sa session de septembre à partir de sa cinquante-quatrième session, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat à l'issue de consultations avec des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, puis d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, qu'il examinera à sa session suivante ;

16. *Décide également* que la réunion-débat qui se tiendra à sa cinquante-quatrième session sera placée sous le thème de la participation des jeunes à la lutte contre les changements climatiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement au niveau mondial ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de mener, en consultation avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, une étude détaillée sur les solutions à adopter pour promouvoir l'éducation numérique des jeunes et assurer leur protection contre les menaces en ligne, et de lui soumettre cette étude pour examen avant sa cinquante-septième session ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

*41<sup>e</sup> séance  
6 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]

---

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante et unième session**

12 septembre-7 octobre 2022

Point 8 de l'ordre du jour

**Suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d'action de Vienne****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 7 octobre 2022****51/31. Institutions nationales des droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, qu'ils doivent tous être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont sa résolution 45/22, du 6 octobre 2020, et la résolution 76/170 de l'Assemblée, du 16 décembre 2021,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

*Rappelant en outre* la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* que le Programme 2030 est inspiré des buts et principes énoncés dans la Charte, repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et fait fond sur d'autres instruments telle la Déclaration sur le droit au développement et constatant, entre autres, qu'il faut bâtir des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et sont fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,



*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris et soulignant que les Parties devraient, chaque fois qu'elles prennent des mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et réaffirmant également ce qui y est dit concernant le rôle important et constructif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, l'assistance aux victimes aux fins de la réparation, la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et à l'éducation en la matière,

*Rappelant* les Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), se félicitant de la célébration prochaine, en 2023, du trentième anniversaire de leur adoption et rappelant la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant de l'intérêt et des progrès croissants constatés à cet égard dans le monde entier,

*Rappelant* que l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne cet indicateur<sup>1</sup>, et demandant à tous les États d'accélérer les progrès relativement à celui-ci,

*Réaffirmant* l'importance du rôle que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits et libertés des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme; de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, des peuples autochtones, des membres des minorités, des groupes minoritaires et des personnes vulnérables; de promouvoir l'état de droit; de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales; et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

*Se déclarant favorable* à ce que davantage d'efforts soient faits pour enquêter sur les allégations de représailles contre les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ainsi que les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles et pour donner suite à ces allégations, qui sont de plus en plus nombreuses,

*Considérant* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles dans le contexte de la facilitation de la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Marrakech, adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

*Se félicitant* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et les autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

*Félicitant* l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de

<sup>1</sup> E/2022/55.

promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, de leur contribution ô combien importante à la création d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et au renforcement des institutions existantes,

*Se félicitant* des efforts faits pour renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, et notamment du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>2</sup>, et encourageant le renforcement de la coopération entre les différents mécanismes et dispositifs des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux,

*Se félicitant également* de la participation et de la contribution précieuses apportées par les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment leur contribution au travail des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, à ce qui est fait pour donner suite aux recommandations, et aux activités des mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation des Nations Unies, y compris lui-même et son mécanisme d'Examen périodique universel, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et de l'appui que ces institutions et réseaux continuent d'apporter à la réalisation du Programme 2030, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

*Insistant* sur l'importance de prendre en compte des droits de l'homme dans les mesures visant à faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) du point de vue tant de l'urgence sanitaire qu'elle représente que, plus largement, des conséquences qu'elle a pour la vie et les moyens de subsistance des personnes,

*Considérant* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en lumière des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme, notamment en ce qu'elles donnent aux États des indications sur les moyens de faire en sorte que les mesures adoptées face à la pandémie soient respectueuses des droits de l'homme, analysent et surveillent la situation, sensibilisent la population, y compris en fournissant des informations fiables en temps utile, s'emploient à protéger les personnes et les groupes vulnérables et coopèrent avec la société civile, les titulaires de droits et les autres parties prenantes, et encourageant les États à coopérer avec leur institution nationale des droits de l'homme et à veiller à ce que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions, notamment en lui allouant des ressources suffisantes,

*Conscient* que l'évolution du climat de la terre, et les effets néfastes qui en découlent, ont entraîné des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales et ont des répercussions négatives, tant directes qu'indirectes, sur la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable,

*Considérant* que les changements climatiques et leurs conséquences sont parmi les plus grands problèmes d'aujourd'hui et ont des répercussions directes et indirectes sur la pleine jouissance des droits de l'homme, que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, les États devraient respecter et promouvoir les droits de l'homme et tenir compte de leurs obligations respectives à cet égard pour mener une action climatique plus durable et plus efficace, et que les conséquences des changements climatiques se font sentir sur les personnes et les communautés du monde entier, surtout celles des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, et de différentes

<sup>2</sup> Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

manières selon, notamment, la situation géographique ou économique, le niveau de pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une communauté autochtone ou minoritaire, le cas échéant, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre considération, et le handicap,

*Considérant également* que les peuples autochtones se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables et subissent déjà les conséquences des changements climatiques en ce qu'ils ont une relation étroite avec les écosystèmes naturels, et se déclarant favorable à la prise en compte de leurs connaissances traditionnelles et à leur participation pleine et effective aux processus décisionnels qui les concernent et, notamment, au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pouvant les affecter,

*Rappelant* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris concernant l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités, de la coopération internationale et des ressources financières à l'appui des initiatives, actions et mesures nationales visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 48/13 du 8 octobre 2021, dans laquelle il a engagé les États à coopérer plus étroitement entre eux et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Considérant* l'importance du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme jouent dans le suivi des mesures d'atténuation et d'adaptation relatives aux changements climatiques et dans l'établissement de rapports et la formulation de conseils à l'intention des organes gouvernementaux et des autres parties prenantes, conformément à leurs mandats respectifs et dans le respect des obligations applicables en matière de droits de l'homme et des principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

*Se félicitant* du rôle joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux pour ce qui est d'aider les institutions nationales des droits de l'homme à s'acquitter de leur mandat en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, ainsi que du soutien apporté par le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Constatant* que de nombreuses institutions nationales des droits de l'homme ont contribué et continuent de contribuer à promouvoir l'action climatique dans le contexte des droits de l'homme, et prenant note de l'existence, au sein de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, du Groupe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui rassemble des institutions nationales des droits de l'homme de toutes les régions autour de la question des droits de l'homme et des changements climatiques,

*Réaffirmant* que, comme l'indique le Programme 2030, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

*Soulignant* que la capacité de tous les membres de la société de participer pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux est primordiale pour la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement et sachant que le Programme 2030 exprime l'engagement de ne laisser personne de côté et envisage un monde où les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination sont universellement respectés,

*Considérant* qu'il importe que les institutions nationales des droits de l'homme puissent s'exprimer en toute indépendance pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris, en fonction de leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que l'application du Programme 2030 est définie comme une priorité dans le plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et constatant les efforts que déploient les institutions nationales des droits de l'homme pour que le travail qu'elles font dans le cadre de leurs mandats respectifs s'inscrive dans le fil de l'application du Programme 2030,

*Rappelant* les principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements<sup>3</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports que le Secrétaire général lui a adressés au sujet des institutions nationales des droits de l'homme<sup>4</sup> et des activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>5</sup> ;

2. *Engage* les États à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes ou à renforcer les institutions existantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance que l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme revêtent aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant les pouvoirs dont elles disposaient déjà, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière faire l'objet d'actes de représailles ou d'intimidation, notamment de pressions politiques, d'actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, du fait des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris l'examen d'un dossier donné ou la dénonciation de violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les cas dans lesquels des membres des institutions nationales des droits de l'homme ou de leur personnel ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation et de traduire les auteurs en justice ;

5. *Engage* tous les mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et, en particulier, la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le

<sup>3</sup> A/HRC/20/9, annexe.

<sup>4</sup> A/HRC/51/51.

<sup>5</sup> A/HRC/51/52.

forum politique de haut niveau pour le développement durable, les mécanismes préparatoires mondiaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à agir dans le cadre de leurs mandats respectifs pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer à leurs débats, compte tenu des dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans ses résolutions 5/1, du 18 juin 2007, 5/2, du 18 juin 2007 et 16/21, du 25 mars 2011, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, du 20 avril 2005 ;

6. *Se félicite* que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, joue, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rôle important pour ce qui est d'apprécier la conformité des institutions aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale et engage les institutions nationales concernées, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

7. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées par les États aux fins de l'établissement ou du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États et les institutions nationales des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer sur cette voie, et notamment à :

a) Aider et conseiller les pouvoirs publics et les autres parties prenantes et coopérer avec eux, en toute indépendance, aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Œuvrer en faveur de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à leur application ;

c) Promouvoir la réforme de la législation, des politiques et des procédures, notamment en vue de faciliter et de garantir l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie et leur application effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures prises pour donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Organiser et promouvoir à tous les niveaux des formations pratiques et pertinentes sur les droits de l'homme et des campagnes d'éducation en la matière et sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les violations des droits de l'homme commises à

travers le pays, faire des propositions en vue de mettre fin à ces violations et, en tant que de besoin, exprimer un avis sur les positions et mesures prises par les pouvoirs publics ;

h) Encourager la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en contribuant, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration des rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales en application de leurs obligations conventionnelles ;

i) Renforcer l'action qu'elles mènent dans le domaine des changements climatiques en étudiant et en déterminant comment les effets néfastes de ces changements, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent directement et indirectement sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et prendre en considération les obstacles qui empêchent de prévenir ces effets néfastes et d'y faire face dans les recommandations qu'elles formulent sur les moyens de renforcer la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques ;

j) Continuer de surveiller le respect des droits de l'homme, d'établir des rapports à ce sujet et de conseiller les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes, notamment dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des politiques, pratiques, plans d'investissement et autres projets relatifs aux changements climatiques ;

9. *Constate* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions et conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et la pérennisation de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à l'application du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, qui doivent être appliqués dans le respect du principe de l'égalité afin de protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ;

b) En contribuant à renforcer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre la discrimination et la violence au moyen de lois, règlements, politiques et programmes nationaux efficaces qui, notamment, garantissent l'égalité d'accès et l'égalité des droits et des chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et à la participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

e) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

f) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent rendre les personnes handicapées, les autochtones, les réfugiés et les migrants, les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres personnes qui se trouvent dans des situations vulnérables ou appartiennent à des groupes marginalisés plus vulnérables encore à la violence et à la discrimination ;

g) En incitant les entreprises à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme et à soutenir les mesures visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour que leur cadre législatif et leurs politiques générales soient conformes aux Principes de Paris et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des bonnes pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, y compris leur contribution à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et à l'application du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à étendre leur coopération à l'échange d'informations sur les bonnes pratiques relatives au renforcement de leur rôle de liaison entre les pouvoirs publics et la société civile, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les groupes minoritaires et les personnes vulnérables ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et de renforcer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la coopération technique, du renforcement des capacités et de la fourniture de conseils, demande instamment au Haut-Commissaire de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits soient alloués pour que les activités menées à l'appui de ces institutions se poursuivent et soient élargies, y compris au moyen d'un soutien accru à l'action de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'il aura élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes et qui contiendra des exemples de bonnes pratiques adoptées par des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

*44<sup>e</sup> séance  
7 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]

---



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-deuxième session**

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 4 avril 2023****52/23. Le droit à un environnement propre, sain et durable***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,*Réaffirmant également* le fait que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,*Rappelant* toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions [45/17](#) du 6 octobre 2020, [45/30](#) du 7 octobre 2020 et [46/7](#) du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,*Se félicitant* de l'adoption de sa résolution [48/13](#) le 8 octobre 2021 et de la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,*Rappelant* la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel et porteurs de changement, ambitieux et axés sur l'être humain,*Rappelant* les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>1</sup>, dans lequel les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ont été réaffirmés,

---

<sup>1</sup> Résolution [66/288](#) de l'Assemblée générale, annexe.



*Réaffirmant* l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

*Réaffirmant également* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement,

*Rappelant* les documents issus de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue en ligne les 22 et 23 février 2021, puis à Nairobi et en ligne du 28 février au 2 mars 2022, et constatant qu'il y est réaffirmé qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme et pour le développement durable dans toutes ses dimensions, et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature,

*Se félicitant* des résultats de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, notamment de l'adoption du Plan de mise en œuvre de Charm-el-Cheikh, selon lequel les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, et l'équité entre les générations,

*Se félicitant également* des résultats de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et se félicitant en outre du fait que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à cette session, devrait être mis en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme, c'est-à-dire avec le souci de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits, et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Prenant acte* de la note d'information intitulée « What is the Right to a Healthy Environment ? » (Qu'est-ce que le droit à un environnement sain ?), établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'Expert indépendant chargé d'examiner la question)<sup>2</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le dernier rapport en date du Rapporteur spécial, sur la question des femmes et des filles et du droit à un environnement propre, sain et durable<sup>3</sup>, notant que les femmes et les filles sont visées par des formes intersectionnelles de discrimination et ayant à l'esprit qu'il est important de garantir l'égalité des sexes, de prendre en considération les questions de genre dans les mesures de riposte aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, et de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, de mobiliser, de décider et de participer concrètement ainsi que la possibilité d'assumer leurs rôles de gestionnaires, de dirigeantes, de défenseuses des droits humains liés à l'environnement et d'actrices du changement, lorsqu'il s'agit de conserver, de protéger et de restaurer l'environnement,

<sup>2</sup> [A/73/188](#), [A/74/161](#), [A/75/161](#), [A/76/179](#), [A/77/284](#), [A/HRC/22/43](#) [A/HRC/25/53](#), [A/HRC/28/61](#), [A/HRC/31/52](#), [A/HRC/31/53](#), [A/HRC/34/49](#), [A/HRC/37/58](#), [A/HRC/37/59](#), [A/HRC/40/55](#), [A/HRC/43/53](#), [A/HRC/43/54](#), [A/HRC/46/28](#), [A/HRC/49/53](#), [A/HRC/52/33](#) et [A/HRC/52/44](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/52/33](#).

*Sachant* que la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes de discrimination systématiques, et qu'elles contribuent à les renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois géographiquement hétérogènes, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, ce qui les marginalise encore plus et creuse les inégalités,

*Sachant également* qu'à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services écosystémiques peuvent compromettre la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Sachant en outre* que les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, mais plus intensément par les segments de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité, tels que les personnes qui doivent faire face à la désertification, à la dégradation des terres, à l'élévation du niveau de la mer, à la sécheresse et au manque d'eau, et par les femmes et les filles,

*Rappelant* que tous les habitants de la Terre dépendent directement ou indirectement des océans et de la cryosphère, et que les populations des régions polaires, montagneuses et côtières qui vivent en contact étroit avec leur environnement sont particulièrement exposées aux risques actuels et futurs associés à l'évolution des océans et de la cryosphère, tels que l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification et la désoxygénation des océans, la perte de masse des nappes glaciaires et des glaciers, et la dégradation du pergélisol,

*Conscient* de l'intérêt de chercher à atténuer et à minimiser les effets négatifs de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement ainsi que de l'importance d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des produits chimiques et des déchets, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et se déclarant profondément préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'exercice effectif des droits humains, en particulier des enfants, des femmes et des filles, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des peuples autochtones, des communautés locales, des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et des personnes en situation de vulnérabilité,

*Conscient également* du fait que l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, de participer de manière sûre et effective à la conduite des affaires gouvernementales et publiques, d'avoir accès à la justice et de jouir du droit à un recours utile, est vital pour le respect, la protection et la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable,

*Réaffirmant* sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, contribuent à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

*Ayant à l'esprit* que le risque de plus en plus élevé d'apparition de maladies infectieuses d'origine zoonotique est peut-être la conséquence d'activités humaines qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, insistant sur l'importance de la biodiversité pour l'exercice de divers droits de l'homme, dont le droit à un environnement

propre, sain et durable, se déclarant préoccupé par le fait que l'appauvrissement de la biodiversité causée par les activités humaines puisse menacer l'exercice de ces droits et avoir de graves incidences sur la santé et les moyens de subsistance, et soulignant qu'une action environnementale fondée sur les droits de l'homme est essentielle pour réduire le risque pandémique,

*Considérant* que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes qui défendent des droits de l'homme en lien avec la jouissance d'un environnement propre, sain et durable jouent un rôle positif, important et légitime, et se félicitant de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable pour mobiliser et consulter les enfants,

*Considérant également* que les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets des atteintes à l'environnement, dont la pollution de l'air, la pollution de l'eau, les changements climatiques, l'exposition aux produits chimiques, aux substances toxiques et aux déchets, et l'appauvrissement de la biodiversité, et que la dégradation de l'environnement peut entraver le plein exercice de bon nombre des droits de l'enfant, et notant que le Comité des droits de l'enfant élabore actuellement une observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, en accordant une attention particulière aux changements climatiques,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement<sup>4</sup>, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux atteintes à l'environnement,

1. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a menés dans le cadre de son mandat, notamment de ses consultations de grande envergure, transparentes et inclusives avec les acteurs concernés, de ses rapports thématiques et de ses visites de pays ;

2. *Se félicite également* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a menés sur la question des droits de l'homme et de l'environnement, notamment de sa collaboration avec le Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires clefs, ainsi que de sa participation à des accords multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Se félicite en outre* des travaux que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont menés en vue d'aider le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et de contribuer à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des lois solides qui garantissent, entre autres, les droits à la participation, à l'information, à l'accès à la justice, y compris à un recours utile, en matière d'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation du public à la prise des décisions concernant l'environnement, notamment de la société civile, des femmes, des enfants, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres personnes qui dépendent

<sup>4</sup> A/HRC/37/59, annexe.

directement de la biodiversité et des services écosystémiques, en protégeant tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

d) De s'acquitter pleinement de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, y compris dans le cadre de l'application des lois et politiques environnementales ;

e) De s'employer à créer des conditions qui permettent aux citoyens, aux organisations de la société civile, y compris aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et de questions environnementales, d'agir à l'abri des menaces, sans entraves et en toute sécurité ;

f) De prévoir des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris lorsque l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable est compromis, en application de leurs obligations au regard du droit international ;

g) D'établir et de maintenir des dispositifs juridiques et institutionnels propres à réglementer les activités des acteurs publics et privés, ou de renforcer ces dispositifs s'ils existent déjà, afin de prévenir, de réduire et de réparer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes, en tenant compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable ;

h) De tenir compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable dans le cadre de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, en gardant à l'esprit que ces objectifs sont concertés et multisectoriels par nature ;

i) D'accroître le financement et le soutien accordés aux organisations locales de femmes qui s'occupent de questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, ainsi que la collaboration avec ces organisations, et de faire plus pour la mise en œuvre de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

#### 5. *Engage* les États :

a) À adopter un cadre juridique efficace ainsi que des politiques intégrées, croisées et globales, aux niveaux national et local, pour garantir l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) À apprécier le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, et à la faveur de la soumission des rapports des États parties aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ;

c) À renforcer leurs capacités de protection de l'environnement afin d'honorer leurs obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme et à coopérer davantage avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, organismes, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les entreprises, afin que chacun contribue, dans les limites de ses attributions, à développer et rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable ;

d) À réfléchir à la manière dont des informations sur les droits de l'homme et l'environnement pourraient être intégrées dans les programmes scolaires afin que les générations actuelles et futures apprennent à devenir des acteurs du changement, notamment en tenant compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;

e) À faire en sorte que les projets soutenus par les mécanismes de financement de la protection de l'environnement respectent tous les droits de l'homme ;

f) À recueillir des données ventilées sur les effets des atteintes à l'environnement, y compris de l'appauvrissement de la biodiversité et du déclin des services écosystémiques, sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

g) À promouvoir et intensifier une action environnementale fondée sur les droits de l'homme qui tient compte des questions de genre, qui tend à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et qui prend en considération la vulnérabilité des écosystèmes et les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

h) À poursuivre le partage de bonnes pratiques concernant le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, grâce à la base de données gérée à cette fin par le Rapporteur spécial ;

i) À faciliter l'échange de connaissances et d'idées entre experts, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, et à contribuer à la cohérence des différents domaines d'action, en privilégiant une approche intégrée et multisectorielle et en considérant que la protection de l'environnement doit aller de pair avec le plein respect des autres obligations relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent l'égalité des sexes ;

j) À redoubler d'efforts pour protéger la biodiversité, notamment en actualisant et en mettant en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux ad hoc, de manière à contribuer à l'exécution du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

k) À rendre le secteur judiciaire mieux capable de comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

l) À favoriser l'émergence d'un secteur privé responsable et à inciter les entreprises à établir des rapports sur la durabilité de leurs activités, dans le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des normes environnementales, conformément aux accords internationaux applicables ;

6. *Convient* que les citoyens et les organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, y compris de la biodiversité et des écosystèmes ;

7. *Convient également* que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans la facilitation et la promotion de l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

8. *Engage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les organes conventionnels, les universités et les organisations de la société civile à contribuer à la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la fin de l'année 2023, sur la base des constatations du titulaire de mandat, un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) D'inviter les États et d'autres parties prenantes intéressées, telles que des universitaires et des représentants des organisations de la société civile, des entreprises et du secteur financier, à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) D'inviter des experts des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organes conventionnels et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire susmentionné ;

d) De lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport de synthèse sur le séminaire susmentionné, dans lequel figureront toutes les recommandations formulées à cette occasion, afin qu'il l'examine et détermine la suite à donner ;

10. *Insiste* sur la nécessité que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations, organismes, conventions et programmes internationaux et régionaux, coopèrent davantage dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées et en créant des synergies, afin que le droit à un environnement propre, sain et durable soit respecté, promu et protégé selon une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Demande* à tous les États de préserver, de protéger et de restaurer les écosystèmes et la biodiversité, de manière à les maintenir en bonne santé, et de veiller à ce que ceux-ci soient gérés et utilisés de façon durable en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme qui fasse de la participation, de l'inclusion, de la transparence et de la responsabilité des principes de gestion des ressources naturelles ;

12. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

*56<sup>e</sup> séance*  
*4 avril 2023*

[Adoptée sans vote.]

---